



PREFECTURE DU MORBIHAN

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 2009 – 02

2^{ème} quinzaine de Janvier 2009



Recueil des Actes Administratifs n° 2009-02

de la 2ème quinzaine de Janvier 2009

Sommaire

1 Préfecture5

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques..... 5

08-12-29-008-Arrêté portant agrément de l'ECF Roger ROUDAUT à HENNEBONT	5
08-12-29-009-Arrêté portant agrément de l'AABAC de M. NICOLAZO à LORIENT	5
09-01-15-002-Arrêté portant constitution des commissions primaires des permis de conduire pour les années 2009-2010	6
09-01-15-004-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Christian CARRE à VANNES.....	7
09-01-15-006-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Guy ROSSOLINI à QUIBERON	7
09-01-15-008-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-Denis BRUJEAN à GUER	8
09-01-15-007-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-Michel BOULAY à ALLAIRE.....	8
09-01-15-005-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-François DURRMEYER à SAINT NOLFF	9
09-01-15-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Yves CHUBERRE à CARNAC	9
09-01-21-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL LE MEUR LE GALL sise 13 rue de Quimper au FAOUËT.....	10
09-01-22-007-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. BRIEC Roger et Mme Marie Claude PERON, une bande de terrain située à Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastrée section BC n° 188	10
09-01-22-008-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à Mmes HERROUIN Joëlle, HERROUIN Annie et HERROUIN Michèle, un appartement localisé au 1er étage (lot n° 2) de l'immeuble situé au 51 rue Saint-Hélier à 35000 RENNES	11

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières 12

09-01-22-006-Arrêté préfectoral portant approbation du projet détaillé et instituant les servitudes nécessaires au raccordement du client industriel Entremont au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de MISSIRIAC.....	12
09-01-23-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de Bourg Pol sur le territoire de la commune de MUZILLAC.....	13
09-01-26-002-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de trois édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de SAINT NOLFF.....	14

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales..... 15

08-01-20-001-Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine.....	15
--	----

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité 17

09-01-20-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT.....	17
09-01-20-004-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT.....	17
09-01-23-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SEM de LORIENT KEROMAN	18
09-01-23-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient	19

1.5 Secrétariat général..... 19

09-01-29-001-Arrêté accordant délégation de signature à M. Damien SEISS directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim	19
--	----

2 Direction départementale de l'équipement21

2.1 Habitat, ville et prospective 21

08-12-23-004-Arrêté autorisant la SA d'HLM Espacil à prendre en gérance le patrimoine de la SA d'HLM Logicil à ELVEN	21
--	----

2.2 Risques et Sécurité routière	22
09-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE	22
09-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC	23
09-01-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY	24
09-01-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU	25
09-01-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN	26
09-01-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIGNOL	27
09-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE	29
09-01-22-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du COURS	30
2.3 Urbanisme et littoral Vannes.....	31
08-12-31-011-Arrêté de déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme	31
09-01-07-006-Arrêté préfectoral portant déconcentration des taxes d'urbanisme - commune de GUIDEL	31
3 Direction des services fiscaux	32
3.1 2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION.....	32
08-12-10-036-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan.....	32
3.2 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES.....	33
09-01-20-006-Arrêté portant ouverture de remaniement de PLOUGOUMELEN.....	33
09-01-20-007-Arrêté portant ouverture du remaniement de PLOUAY.....	34
4 Trésorerie générale	34
08-12-11-004-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier payeur général, à M CAYREL Laurent, Préfet du Morbihan.....	34
5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales	35
5.1 Offre de soins.....	35
09-01-20-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT	35
5.2 Pôle Social.....	36
08-12-19-040-Arrêté préfectoral autorisant la transformation et l'extension du foyer de vie "Louise Crusson" de FEREL de 20 places en 31 places de foyer d'accueil médicalisé, dont 1 place d'hébergement temporaire.....	36
6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	37
6.1 Economie agricole.....	37
09-01-12-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier.....	37
6.2 Environnement.....	39
08-12-17-007-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du port de plaisance de la pointe - commune de PORT-LOUIS	39
09-01-20-005-Arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo valant Déclaration d'Intérêt Général	42

7 Direction départementale des services vétérinaires.....47

7.1 Service Santé et Protection Animale..... 47

09-01-09-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56643 au docteur KERAVEC Guillaume pour le département du Morbihan	47
09-01-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56644 au docteur DESCAMPS Dominique pour le département du Morbihan	48
09-01-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56645 au docteur MARINET Emmanuelle pour le département du Morbihan	49

7.2 Service Sécurité sanitaire des aliments..... 49

09-01-16-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/092 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ARIN Chantal - 122 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-002).....	49
09-01-16-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/081 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC DU RUULT - 98 Route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-018).....	50
09-01-20-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/177 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL Ets LE CREFF - Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-010).....	51
09-01-21-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/152 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GAL Christophe - Marais de Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-004)	52
09-01-21-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/031 du 01/12/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets TIRONNEAU - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-031).....	53
09-01-23-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC (n° autorisation 56-199-02)	54

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports.....54

08-03-06-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Badminton LOCOAL-MENDON"	54
08-06-13-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Education Physique, Gymnastique volontaire du pays du roi Morvan.....	55
08-06-13-011-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association d'éducation physique"	55
08-06-13-012-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "Détente et loisirs de PLUMERGAT"	56
08-06-23-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "BMX CLUB DE THEIX	56
08-07-18-020-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "BADMINTON CLUB MEUCON"	57
08-07-21-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Fitness tonic" de MOUSTOIR-AC	57
08-08-25-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES COMPETITIONS EQUESTRES" ..	58
08-08-25-011-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association des archers de Rhuys"	58
08-09-12-018-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "La Garde du Pont SAVATE BOXE FRANCAISE"	59
08-10-03-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "DOJO MOREACOIS"	59
08-10-09-007-Attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2008.....	60
08-10-13-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "KARATE CLUB PLOERMEL.....	60
08-10-22-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BAUD NATATION".....	61
08-11-04-004-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association "Artisans Filmeurs Associés"	61
08-11-04-005-Arrêté portant agrément comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association "Collectif Pêche et Développement"	62
08-11-04-007-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association "Ligue de l'enseignement - Fédération du Morbihan"	63
08-11-04-006-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association " Foyer Laïque et d'Education Permanente".....	63
08-11-27-012-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES ICE CLUB"	64
08-12-22-009-Attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2009	64
09-01-09-006-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PLUM'DANSE" de PLUMELEC.....	65

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne ..66

08-12-04-019-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral de transfert - la liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations sociales (définition et mise en oeuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux)	66
08-12-04-020-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral de transfert - La liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations sociales (versement des aides aux étudiants de formations sociales)	66

08-12-04-021-Préfecture de la Région Bretagne - La liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations paramédicales (autorisation et financement des formations paramédicales)	67
08-12-18-074-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes	68
08-12-29-007-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral conjoint de transfert - La liste des services ou parties des services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations paramédicales	71

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne72

09-01-23-003-Avis de concours, par sélection, pour le recrutement de 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés.....	72
09-01-23-004-Avis de recrutement, sans concours, de 6 postes d'agents d'entretien qualifiés	72
09-01-23-005-Avis de recrutement, sans concours, pour pourvoir 8 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe.....	72

11 Services divers73

08-12-31-012-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ergothérapeute diplômé d'Etat	73
09-01-22-005-Maison de Retraite de Rochefort-en-Terre - Avis de recrutement d'un cadre de santé par concours sur titres	73

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

08-12-29-008-Arrêté portant agrément de l'ECF Roger ROUDAUT à HENNEBONT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 ;

VU la demande de l'ECF Roger ROUDAUT tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, à HENNEBONT ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ECF Roger ROUDAUT est agréée pour deux ans renouvelables, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, ZA du Parco, 15 Rue Albert Einstein à HENNEBONT.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

08-12-29-009-Arrêté portant agrément de l'AABAC de M. NICOLAZO à LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment l'article L 223-5 relatif aux tests psychotechniques ;

VU le décret 60-848 du 6 août 1960 ;

VU la demande de l'AABAC tendant à obtenir l'agrément préfectoral pour faire passer des tests psychotechniques préalables au permis de conduire, à LORIENT ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière du 18 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'AABAC de M Nicolazo est agréée pour deux ans renouvelables, en vue de faire procéder par des psychologues agréés, aux examens psychotechniques des conducteurs dont le permis de conduire a été annulé dans le cadre des articles L 223-5 et L 234-13 du code de la route, dans les locaux d'ALPHACOM 13 Cours de Chazelles à Lorient.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme et M. les Sous-Préfets de PONTIVY et de LORIENT, ainsi que M. le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 29 décembre 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-002-Arrêté portant constitution des commissions primaires des permis de conduire pour les années 2009-2010

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles L 224-14, L 224-15, R 221-10 à R 221-14 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1961 créant quatre commissions médicales dans le département du Morbihan et désignant les médecins habilités à examiner les candidats à la conduite des véhicules automobiles et les conducteurs dont le permis est soumis à renouvellement en vue d'émettre un avis sur leur aptitude ou inaptitude physique

VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2008 actualisant les commissions médicales primaires des permis de conduire du Morbihan

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : Les commissions primaires des permis de conduire du Morbihan sont constituées comme suit pour les années 2009 et 2010 :

COMMISSION DE VANNES

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Allaire, Auray, Elven, Grand-Champ, Le Palais, Muzillac, Pluvigner, Questembert, Quiberon, La Roche Bernard, Rochefort en Terre, Saint Jean Brévelay, Sarzeau, Vannes :

Docteur Jean Luc ALBERT
Docteur Patrick AUDOUY
Docteur Jean François DURMEYER
Docteur Gildas GIQUEL
Docteur Jean KERVEVANT
Docteur Thierry POULAIN
Docteur Guy ROSSOLINI
Docteur Didier TEXIER

COMMISSION DE LORIENT

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Belz, Le Faouët, Gourin, Groix, Hennebont, Lorient, Plouay, Pont Scorff, Port Louis :

Docteur Rémi BOUFFLERS
Docteur Pascal BRADJA
Docteur Marcel JEGO
Docteur François JUNG
Docteur Jean-Renaud LE GUILLOU
Docteur Yannick SERREAU
Docteur Pierre TROENES
Docteur Françoise VERDIER-PRESSARD

COMMISSION DE PONTIVY

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : Baud, Cléguérec, Guémené, Locminé, Pontivy, Rohan :

Docteur Pierre BEGUE
Docteur François-Yves CADIC
Docteur Jean Louis KERGAVAT
Docteur Yves LE GOFF
Docteur Jean Michel LE ROUX
Docteur Marie Hélène MOTREFF
Docteur Daniel POULAIN

COMMISSION DE PLOERMEL

pour les candidats domiciliés dans les cantons de : La Gacilly, Guer, Josselin, Malestroit, Mauron, Ploërmel, La Trinité Porhoët :

Docteur Pierre BUSQUET
Docteur Jean Luc DEMANGE
Docteur Yves LE POUL

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, Mme le Sous-Préfet de Pontivy, M. le Sous-Préfet de Lorient et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc HAINIGUE

09-01-15-004-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Christian CARRE à VANNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 8 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables le docteur Christian CARRE 26 bis, Rue du capitaine Jude à Vannes en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 3 janvier 2005 et 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Christian CARRE est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances, etc...) ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-006-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Guy ROSSOLINI à QUIBERON

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 7 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le docteur Guy ROSSOLINI, 8 Boulevard de Goulvars à QUIBERON, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé le 3 janvier 2005 et le 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément du Docteur Guy ROSSOLINI est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) .
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) .
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-008-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-Denis BRUJEAN à GUER

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements

VU l'arrêté nominatif en date du 7 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le docteur Jean Denis BRUJEAN 45, Rue Saint Cyr à GUER en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 3 janvier 2005 et 8 janvier 2007

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean Denis BRUJEAN est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-007-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-Michel BOULAY à ALLAIRE

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Equipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements ;

VU l'arrêté nominatif en date du 7 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le docteur Jean-Michel BOULAY 18 rue de la libération à ALLAIRE en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 3 et 8 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-Michel BOULAY est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;

- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...);
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-005-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Jean-François DURRMEYER à SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements ;

VU l'arrêté nominatif en date du 7 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le docteur Jean François DURRMEYER, Centre Commercial des Ajoncs à Saint Nolf, en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 3 janvier 2005 et 8 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Jean-François DURRMEYER est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...);
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-15-003-Arrêté portant renouvellement de l'agrément du Docteur Yves CHUBERRE à CARNAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment les articles R 221-10 et R 221-11 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU la circulaire interministérielle des ministères de l'Intérieur et de l'Équipement des Transports et du Logement du 22 avril 2002 décidant d'étendre à l'ensemble du territoire l'expérimentation de l'externalisation des visites médicales des permis de conduire pour certaines catégories d'usagers initiée en juin 2001 dans certains départements ;

VU l'arrêté nominatif en date du 7 janvier 2003 agréant pour deux ans renouvelables à compter du 8 janvier 2003 le docteur Yves CHUBERRE 8 Place de la chapelle à CARNAC en tant que médecin agréé pour les visites médicales des permis de conduire à son cabinet, renouvelé les 3 janvier 2005 et 8 janvier 2007 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan.

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Yves CHUBERRE est renouvelé pour deux ans à l'issue de la dernière période d'agrément, pour permettre l'examen médical en ville des usagers suivants :

- les candidats au permis de la catégorie E(B) (voiture + remorque lourde) et au permis des catégories poids lourds, à savoir C, D, E(C) et E(D) ;
- les titulaires du permis B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel dans les conditions prévues à l'article R 221-10-III du code de la route (conduite des taxis, ambulances etc...) ;
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan et M. le médecin inspecteur départemental de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à chaque médecin intéressé.

VANNES, le 15 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques
Jean Marc Hainigue

09-01-21-003-Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire accordée à la SARL LE MEUR LE GALL sise 13 rue de Quimper au FAOUËT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 accordant pour une durée de 6 ans à l'entreprise de pompes funèbres SARL LE MEUR LE GALL sise 13 rue de Quimper au FAOUËT (56320) exploitée par Mme Isabelle LE MEUR, l'autorisation d'exercer certaines opérations funéraires ;

VU la demande de renouvellement de l'habilitation de l'entreprise susvisée formulée le 12 novembre 2008 par Mme LE MEUR ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'entreprise de pompes funèbres SARL LE MEUR LE GALL sise 13 rue de Quimper au FAOUËT (56320), exploitée par Mme Isabelle LE MEUR, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes funéraires,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumation et crémation.

Article 2 : La durée de la présente habilitation n° 09/56/207 est fixée à six ans.

Article 3 : La présente habilitation figurera sur la liste officielle des opérateurs funéraires établie par les services de la Préfecture du Morbihan. Communication en sera adressée aux établissements de santé.

Article 4 : Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au Préfet du département concerné.

Article 5 : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non respect du règlement national des pompes funèbres et de l'ensemble des dispositions relatives aux opérations funéraires fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une copie sera adressée au sous-préfet de Pontivy, au Maire du FAOUËT et au demandeur.

Vannes 21 janvier 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le Secrétaire général
Yves HUSSON

09-01-22-007-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à vendre, à M. BRIEC Roger et Mme Marie Claude PERON, une bande de terrain située à Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastrée section BC n° 188

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n°2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 31 mai 2008 l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de vendre, à l'unanimité, à M. BRIEC Roger et Mme PERON Marie Claude son épouse, une bande de terrain située rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastrée section BC n° 188, d'une contenance de 0ha 1a 02ca, au prix de 15 euros le m², conformément aux estimations faites par Maître Guillaume LAVERGNE – notaire à BRIEC-DE-L'ODET (29510), soit pour la présente transaction au prix principal de 1530,00 euros ;

Vu en date du 8 novembre 2008 l'acte de compromis de vente, réalisé sous conditions suspensives, entre :

"Le vendeur" : La congrégation dite "Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL", représentée par Frère Auguste RICHARD, économiste provincial, spécialement autorisé à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du bureau du conseil d'administration prise en date du 31 mai 2008 et :

"L'acquéreur" : M. Roger Jean BRIEC, retraité, et Mme Marie Claude PERON, son épouse, demeurant ensemble au 4 rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN,

relatif à l'achat de la bande de terrain ci-dessus visée ;

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er :M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la congrégation, à vendre, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de compromis de vente précité, à M. Roger Jean BRIEC, retraité, et Mme Marie Claude PERON, son épouse, demeurant ensemble au 4 rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN :

- une bande de terrain située rue de Ty Carré à 29150 CHATEAULIN, cadastrée section BC n° 188, d'une contenance de 0ha 1a 02ca, au prix de 15 euros le m², soit pour la présente transaction au prix principal de mille cinq cent trente euros (1530,00 euros).

Acte public définitif de l'aliénation sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

09-01-22-008-Arrêté préfectoral autorisant M. le supérieur de la congrégation des frères de PLOERMEL, à acheter, à Mmes HERROUIN Joëlle, HERROUIN Annie et HERROUIN Michèle, un appartement localisé au 1er étage (lot n° 2) de l'immeuble situé au 51 rue Saint-Hélier à 35000 RENNES

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 910 du code civil ;

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat ;

Vu le décret n° 1119-94 du 20 décembre 1994 relatif à la tutelle administrative des associations, fondations et congrégations ;

Vu le décret n° 2002-449 du 2 avril 2002, simplifiant la procédure administrative en matière de legs soumis à autorisation ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 2005-856 du 28 juillet 2005, portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations de certaines déclarations administratives incombant aux associations ;

Vu le décret n° 2007-807 du 11 mai 2007, relatif aux associations, fondations, congrégations et établissements publics du culte et portant application de l'article 910 du code civil ;

Vu en date du 6 novembre 2008, l'extrait du registre des délibérations du bureau de la province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, décidant de se porter acquéreur d'un appartement localisé au 1^{er} étage (lot n° 2) de l'immeuble situé au 51 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, au prix principal de 130.000,00 euros ;

Vu en date du 25 novembre 2008 l'acte de la promesse de vente, réalisé sous conditions suspensives, passé entre :

Les vendeurs :

- Mme Joëlle HERROUIN, professeur, épouse de M. Georges TREGUIER, demeurant au 116 rue d'échange à 35000 RENNES,
- Mme Annie HERROUIN, professeur, épouse de M. Yann MORVAN, demeurant au 20 rue du Sapeur Michel Jouan à 35000 RENNES,
- Mme Michèle HERROUIN, assistante, demeurant au 11 rue Charles Oberthur à 35000 RENNES,et,

L'acquéreur : La Province de France de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, représentée par Frère Laurent BOUILLET, supérieur de la communauté, spécialement habilités à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du bureau du conseil provincial en date du 6 novembre 2008,

concernant l'achat du bien immobilier ci-dessus visé, au prix principal de 130.000,00 euros.

Vu Les différentes pièces produites constatant l'accomplissement des formalités prescrites par le décret n° 94 -1119 du 20 décembre 1994 ;

Vu Les pièces produites en exécution de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831 ;

Sur Proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : M. le supérieur provincial de la Congrégation des Frères de PLOERMEL, dont le siège social est situé au 1 boulevard Foch – B.P n° 35 à 56801 PLOERMEL CEDEX, existant légalement en vertu du décret ministériel du 14 novembre 1977, publié au journal officiel en date du 20 novembre 1977, est autorisé, au nom de la Congrégation, à acheter, aux clauses et conditions énoncées à l'acte de la promesse de vente précité, à Mmes Joëlle HERROUIN, Annie HERROUIN, et Michèle HERROUIN, un appartement localisé au 1^{er} étage (lot n° 2) de l'immeuble situé au 51 rue Saint-Héliér à 35000 RENNES, au prix principal de 130.000,00 euros.

Acte public définitif du présent achat sera passé et la publicité en sera faite conformément au décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Il sera justifié de l'exécution de ces formalités auprès de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet,
Par délégation, le Secrétaire Général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.2 Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

09-01-22-006-Arrêté préfectoral portant approbation du projet détaillé et instituant les servitudes nécessaires au raccordement du client industriel Entremont au réseau de transport de gaz sur le territoire de la commune de MISSIRIAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie et notamment son article 12 ;

VU la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment son article 35 modifié ;

VU le décret n° 70.492 du 11 juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 ;

VU l'arrêté préfectoral du 09/09/2008 déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour le raccordement du client industriel ENTREMONT à MISSIRIAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2008 portant ouverture d'une enquête publique sur le dossier présenté par GRT Gaz, en vue de l'établissement des servitudes légales sur des propriétés privées sur le territoire de la commune de MISSIRIAC ;

VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 2 décembre 2008 ;

SUR proposition de M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le projet détaillé du raccordement du client industriel ENTREMONT sur le territoire de la commune de MISSIRIAC, conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire soumis à l'enquête des servitudes et qui resteront annexés au présent arrêté.

Article 2 : Le bénéfice des servitudes instituées par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946, est accordé à GRT Gaz, sur les propriétés indiquées ci-après conformément au plan parcellaire et à l'état parcellaire soumis à l'enquête :
Commune de MISSIRIAC : parcelles cadastrées : section ZK n° 84, 85, 119 et 122.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en mairie de MISSIRIAC.

Article 5 : Le présent arrêté sera en outre notifié à chaque propriétaire intéressé par GRT Gaz, par lettre recommandée avec accusé de réception. Au cas où un propriétaire ne pourrait être atteint, la notification sera faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété, soit à défaut au Maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve celle-ci. Il sera justifié de ces notifications auprès du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Article 6 : Il est rappelé qu'à défaut d'accord amiable entre GRT Gaz et les propriétaires des fonds grevés sur les indemnités dues en raison des servitudes, ces indemnités seront fixées par le juge de l'expropriation en application des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967.

Article 7 : Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, Le Maire de MISSIRIAC, Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT Gaz et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

NB : Les pièces annexées au présent arrêté sont consultables à la mairie concernée et à la Préfecture du Morbihan.

09-01-23-006-Arrêté préfectoral de déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la ZAC de Bourg Poi sur le territoire de la commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC de Bourg Poi sur le territoire de la commune de MUZILLAC ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juillet 2008 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire restreinte dans les formes prescrites par l'article R 11-30 du Code de l'Expropriation ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet en cause ;

Vu la liste des propriétaires ;

Vu le registre d'enquête ;

Vu les accusés de réception de la notification individuelle aux propriétaires de l'arrêté d'ouverture d'enquête du 21 août au 5 septembre 2008;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Considérant que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré cessible au profit de la commune de MUZILLAC le terrain désigné ci-après sis sur le territoire de ladite commune:

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession, nom du conjoint, domicile	Désignation cadastrale		Nature du bien cessible	Superficie à acquérir
	section et n° de plan	lieu-dit		
Propriétaires : M Michel Jean-François SAVARY, né le 11 avril 1958 à Quimper (29), époux de Anne-Marie PIC, demeurant 6 rue Frédéric Euzière 06640 SAINT JEANNET. M. Jacques-Yves SAVARY, né le 17 février 1952 à Quimper (29), époux de Eurima VAITKEVICIUTE, demeurant 9 bis rue Jean Jaures 29000 QUIMPER.	BN 95	Allée des chênes	Pré3	37a43ca

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le maire de MUZILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 23 janvier 2009

Le préfet,
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

09-01-26-002-Arrêté portant modification du périmètre de protection autour de trois édifices inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques sur le territoire de la commune de SAINT NOLFF

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-1 à L.621-7, L.621-25 et L.621-30-1

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L 126-1,

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L 123-1,

Vu le décret n°2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (article 49 et suivants) ;

Vu la circulaire du 6 août 2004 relative aux périmètres de protection modifiés (PPM) et la circulaire du 4 mai 2007 relative aux monuments historiques et aux ZPPAUP ;

Vu les arrêtés ministériels de classement à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du 13 décembre 1929 de l'église paroissiale, de la chapelle Sainte Anne situées au bourg et du calvaire situé près de la chapelle Saint Colombier ;

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT NOLFF du 20 décembre 2007, approuvant le projet de modification des périmètres de protection des 3 édifices : l'église paroissiale, la chapelle Sainte Anne située au bourg et le calvaire situé près de la chapelle Saint Colombier, et sollicitant sa mise à l'enquête publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2008, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 3 mars au 3 avril 2008, sur le projet de modification du périmètre de protection des trois édifices précités ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis du Commissaire enquêteur remis le 9 avril 2008 ;

Vu le dossier daté de juillet 2008 présentant la modification des périmètres proposés initialement, afin de prendre en compte les réserves formulées par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis du 24 août 2008 de l'architecte des bâtiments de France sur le projet modifié ;

Vu la délibération du Conseil municipal de SAINT NOLFF du 13 novembre 2008, approuvant le nouveau périmètre de protection ;

Considérant que la modification des périmètres de protection ainsi définis, permet de désigner les ensembles d'immeubles bâtis ou non bâtis qui participent de l'environnement de ces monuments pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le périmètre de protection de l'église paroissiale et de la chapelle Saint Anne, situées au bourg, monuments inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Nolff, est modifié selon le plan joint en annexe 1. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ces monuments historiques.

Article 2 : Le périmètre de protection du calvaire Saint Colombier, monument inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques sur le territoire de la commune de Saint Nolff, est modifié selon le plan joint en annexe 2. Le tracé plein devenant le nouveau périmètre de protection de ce monument historique.

Article 6 : Le dossier présentant ces modifications est consultable à la mairie de SAINT NOLFF, à la préfecture du Morbihan à Vannes et au service départemental de l'architecture et du patrimoine, à Vannes.

Article 7 : Les périmètres de protection constituent une servitude d'utilité publique et leur modification doit être annexée au document d'urbanisme conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. La commune de Saint Nolff doit modifier les documents graphiques des servitudes concernées dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et en assurer la diffusion auprès des services de l'Etat.

Article 8 : Délai de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa notification au destinataire ou de sa publication.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan et mention en sera faite dans deux journaux du département.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Saint Nolff, le directeur régional des affaires culturelles de la Région Bretagne, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la ministre de la culture et de la communication, au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Morbihan et à la directrice régionale de l'environnement.

Vannes, le 26 janvier 2009

Le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction de l'aménagement du territoire et des affaires financières

1.3 Direction des relations avec les collectivités locales

08-01-20-001-Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SMICTOM) du centre ouest de l'Ille-et-Vilaine

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille et Vilaine
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine, du 15 octobre 1975 portant constitution du syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères du secteur centre-ouest du département d'Ille et Vilaine, modifié par les arrêtés inter-préfectoraux (Ille et Vilaine – Côtes d'Armor – Morbihan) des 13, 22, et 26 juin 1978, des 5 août, 12 et 20 septembre 1985, des 24 mars, 15 et 23 avril 1987, des 23 et 30 décembre 1994, et des 21, 28 janvier et 10 février 2003 ;

VU la délibération du 24 juin 2008, du comité syndical du SMICTOM du secteur centre ouest du département d'Ille et Vilaine, relatif à la modification des statuts du syndicat ;

VU les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités adhérentes, se prononçant sur la modification de statuts envisagée ;

CONSIDERANT que les conditions prévues à l'article L 5211.20 du CGCT sont réunies ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Le SMICTOM du Centre Ouest de l'Ille-et-Vilaine se compose des collectivités suivantes :

Collectivités du département d'Ille-et-Vilaine :

- communauté de communes de BROCELIANDE
- communauté de communes du Pays de MONTAUBAN
- communauté de communes du Pays de MONTFORT
- communauté de communes du Pays de SAINT MEEN LE GRAND

Collectivités du département des Côtes d'Armor :

- communauté de communes du Pays de CAULNES
- commune de LOSCOUET SUR MEU
- commune de MERILLAC
- commune de SAINT LAUNEUC
- commune de TREMOREL

Collectivités du département du Morbihan :

- communauté de communes du PORHOET
- communauté de communes de MAURON EN BROCELIANDE
- communauté de communes du Pays de GUER
- commune de BEIGNON

Article 2 : Le nom du syndicat est : Syndicat mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères du centre ouest de l'Ille et Vilaine (SMICTOM Centre-Ouest de l'Ille et Vilaine) ;

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé au n° 5 ter rue de Gaël – 35290 Saint Méen le Grand ;

Article 4 : Le comité du syndicat est composé de délégués élus par les collectivités adhérentes selon la répartition ci-après :

- | | |
|---|--------------|
| - communauté de communes de Brocéliande : | 19 délégués |
| - communauté de communes du Pays de Montfort : | 23 délégués |
| - communauté de communes du Pays de Montauban : | 18 délégués |
| - communauté de communes du Pays de Saint Méen le Grand : | 20 délégués |
| - communauté de communes du Pays de Caulnes : | 18 délégués |
| - commune de Loscouet sur Meu : | ..2 délégués |
| - commune de Méryllac : | ..2 délégués |
| - commune de Saint Launeuc : | ..2 délégués |
| - commune de Trémorrel : | ..2 délégués |
| - communauté de communes du Porhoët : | 14 délégués |
| - communauté de communes de Mauron en Brocéliande : | 16 délégués |
| - communauté de communes du Pays de Guer : | 14 délégués |
| - commune de Beignon : | ..2 délégués |

Article 5 : Le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, et de huit vice-présidents (dont un représentant les communes de moins de 1000 habitants

Article 6 : Les précédents arrêtés modificatifs inter-préfectoraux (Ille et Vilaine – Côtes d'Armor – Morbihan) des 13, 22, et 26 juin 1978, des 5 août, 12 et 20 septembre 1985, des 24 mars, 15 et 23 avril 1987, des 23 et 30 décembre 1994, et des 21, 28 janvier et 10 février 2003 sont abrogés ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan, le secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le président du SMICTOM Centre Ouest de l'Ille et Vilaine, les présidents et maires des collectivités adhérentes, le trésorier payeur général d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des préfectures d'Ille et Vilaine, du Morbihan, et des Côtes d'Armor.

Rennes, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet des Côtes-d'Armor,
La sous-préfète,
Magali SELLES

Pour le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,
Franck-Olivier LACHAUD

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction des relations avec les collectivités locales

1.4 Direction du cabinet et de la sécurité

09-01-20-003-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

M. Stéphane CADIO, né le 15 février 1976, à PONTIVY (56) ;

M. Maël PRUD'HOMME, né le 10 juillet 1975, à NANTES (44).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- aux agents intéressés.

Vannes, le 20 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-01-20-004-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de LORIENT

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'agent désigné ci-après est habilité à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, muni d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

M. Tanguy PENNANGUER, né le 09 mars 1986, à PLOEMEUR (56) ;

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour la durée du contrat de l'intéressé, soit jusqu'au 31 mars 2009. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : Le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.
- aux agents intéressés.

Vannes, le 20 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

09-01-23-002-Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéo-protection pour la SEM de LORIENT KEROMAN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

Vu le décret n° 2006-929 du 28 juillet relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D. 9600124 C en date du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 parue au Journal Officiel du 7 décembre 1996 ;

Vu la circulaire n° NOR-INT.D.0600096 C en date du 26 octobre 2006 relative aux modifications apportées à la réglementation sur la vidéosurveillance ;

Vu la déclaration d'un système de vidéosurveillance déposée par M. le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance du Morbihan du 28 janvier 2008 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT, est autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance tel que défini au dossier technique joint à la demande, dans son établissement.

Article 2 – La finalité du système est d'assurer :
la sécurité de la clientèle et du personnel,
la prévention des atteintes aux biens
dans un établissement ouvert au public et particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 – Le délai de conservation des images est de 30 jours pour le parking des équipages de la pêche hauturière et de 15 jours pour les autres visionnages de caméras.

Article 4 - L'information du public sur la présence des systèmes de vidéosurveillance est assurée par l'apposition de panneaux aux entrées d'accès aux sites et à la périphérie de chaque site d'implantations des caméras.

Article 5 – Toute personne intéressée pourra obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent sur le lieu de la prise de vue ou en vérifier la destruction dans le délai prévu en adressant une demande écrite auprès du Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT qui est responsable de l'exploitation du système et de la maintenance des installations.

Article 6 – La présente autorisation est valable cinq ans et peut, après que le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 précité et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Il appartiendra au bénéficiaire de solliciter, le cas échéant, le renouvellement six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 7 – Le Directeur de Cabinet de la Préfecture et le Directeur de la SEM de LORIENT-KEROMAN, 4 rue Alphonse Rio à LORIENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2009

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation, le sous-préfet, directeur de Cabinet,
Victor DEVOUGE

09-01-23-007-Arrêté préfectoral portant habilitation d'accès à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-24 du 03 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral n° 027-03 du 03 juillet 2003 relatif à la procédure d'habilitation des personnels des entreprises autorisés à pénétrer dans la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient ;

VU le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations ;

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont habilités à accéder à la zone réservée de la partie commerciale de l'aérodrome de Lorient, les agents désignés ci-après, munis d'un titre de circulation délivré par la délégation territoriale de l'aviation civile Bretagne :

Mme Mathilde LE SQUERE, née PERON, le 08 septembre 1952, à GUILLIGOMARC'H (29) ;

Mlle Christelle LAINE, née le 15 avril 1983, à PLOEMEUR (56).

Article 2 : La présente habilitation est délivrée pour une durée maximum de trois ans. Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque la moralité de la personne ou son comportement ne présentent pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou sont incompatibles avec l'exercice d'une activité dans la zone réservée de l'aérodrome. En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : le sous préfet, directeur de cabinet, le délégué territorial de l'aviation civile Bretagne, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de l'aéroport civil de Lorient, représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie du Morbihan.

- aux agents intéressés.

Vannes, le 23 janvier 2009

Pour le préfet,
Le sous préfet, directeur de cabinet
Victor DEVOUGE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Direction du cabinet et de la sécurité

1.5 Secrétariat général

09-01-29-001-Arrêté accordant délégation de signature à M. Damien SEISS directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne par intérim

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le décret n°83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du ministère de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°83-568 du 27 juin 1983 modifié relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret du 20 juillet 2006 nommant M. Laurent CAYREL, préfet du Morbihan ;

Vu la décision du 19 décembre 2008 nommant M. Damien SEISS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne par intérim à compter du 1^{er} janvier 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Damien SIESS, ingénieur des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, par intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions du service, à l'exception des circulaires aux maires et de la correspondance avec les ministres, les parlementaires, le Président du Conseil Général et les conseillers généraux, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, des mémoires introductifs d'instance :

- les correspondances administratives courantes,
- toutes décisions dans les matières suivantes :

1 - GESTION DU SOUS-SOL

- 1A- Les décisions relatives aux mines, en particulier celles concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police ;
- 1B- Les décisions relatives aux carrières, en particulier celles concernant l'application des règlements relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, notamment les arrêtés de police et à l'exception des actes relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement.
- 1C- Eaux souterraines,
- 1D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques.

2 - CONTROLES DE SECURITE

2A - Réception et contrôle des véhicules automobiles – décisions prises en application du Code de la Route et de l'ensemble des arrêtés d'application :

les autorisations de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (art 7 et 17 – arrêté ministériel du 30/09/1975 modifié)

les réceptions à titre isolé des véhicules au titre du Code de la Route (art R.321-16 du CdR et arrêté ministériel du 19/07/1954 modifié)

2B - Canalisations de transport (hydrocarbures, produits chimiques, gaz) - décisions prises en application du décret du 23 décembre 2004 et de l'arrêté du 4 août 2006 :

l'habilitation des fonctionnaires ou agents pour procéder aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et la sécurité des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, des canalisations de transport de produits chimiques et des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ;

la prescription à tout moment de l'abaissement de la pression maximale de service ou d'essais ou contrôles de tout ou partie d'une canalisation de transport estimée présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens ou la protection de l'environnement (article 15),

les aménagements, à caractère non générique, aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006, sur proposition du service chargé du contrôle et selon les critères fixés par le ministre chargé de la sécurité des canalisations de transport (article 21).

2C - Canalisations d'eau surchauffée – décisions prises en application de l'arrêté du 6 décembre 1982 :

l'accord préalable pour l'emploi de matériaux non entièrement métalliques ou d'un métal autre que l'acier dans la construction ou la réparation d'une canalisation (article 6),

la prescription à toute époque, de l'épreuve hydraulique de tout ou partie d'une canalisation suspecte, avec mise à nu totale ou partielle de la partie soumise à l'épreuve, quels que soient la situation géographique de la canalisation et le fluide transporté (article 23).

2D - Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, équipements sous pression et équipements sous pression transportables – décisions prises en application respectivement des décrets modifiés du 2 avril 1926 et 18 janvier 1943, du décret n°99-1046 modifié du 13 décembre 1999, du décret n°2001-386 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets :

la récusation des inspecteurs (art 10 - arrêté du 15/03/2000 modifié)

la délivrance du récépissé de déclaration de mise en service (art 15 - arrêté du 15/03/2000 modifié)

les autorisations d'aménagement d'inspection ou de requalification périodique d'équipements sous pression (art 10, 11, 23 et 24- arrêté du 15/03/2000 modifié), d'aménagement aux dispositions réglementaires autorisées en application des décrets du 2 avril 1926 et du 18 janvier 1943 (art 33 – arrêté du 15/03/2000 modifié et art 20 – arrêté du 03/05/2004).

la reconnaissance des services d'inspection des utilisateurs (art 19 - décret du 13/12/1999 modifié)

l'imposition d'une requalification anticipée des appareils suspects (art 20 - décret du 13/12/1999 modifié et art 5 – arrêté du 03/05/2004)

l'autorisation de modifier l'état des lieux et des installations intéressés par un accident et le rapport d'enquête (art 25 - décret du 13/12/1999 modifié et art 22 - décret du 03/05/2001)

l'autorisation de mise sur le marché et en service sans procédure d'évaluation de la conformité dans l'intérêt d'une expérimentation (art 27 - décret du 13/12/1999 modifié)

la mise en demeure de régularisation de situation (art 29 - décret du 13/12/1999 modifié et art 21 - décret du 03/05/2001)

3 - METROLOGIE LEGALE

3A - Organismes agréés – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

l'attribution ou le retrait de marque d'identification de fabricant, de réparateur ou d'installateur d'instruments de mesure (Art 45 – arrêté du 31/12/2001)

l'agrément ou le renouvellement d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 37 – décret du 03/05/2001, art 40, 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)

le retrait ou la suspension d'agrément d'organismes en matière d'instruments de mesure pour la vérification primitive, la vérification périodique, l'installation et la réparation (art. 39 – décret du 03/05/2001, art 43, art 62.1 et 62.4 – arrêté du 31/12/2001)

l'approbation du système qualité en l'absence d'organisme désigné pour la vérification primitive (art 18 – décret du 03/05/2001) ; pour la vérification de l'installation (art 23 – décret du 03/05/2001)

3B - Contrôle des instruments de mesures – décisions prises en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 et de l'ensemble des arrêtés d'application :

le certificat de vérification de l'installation en absence d'organisme désigné (art 24 - décret du 03/05/2001)

la mise en demeure de mettre en conformité une installation (art 26 - décret du 03/05/2001)

les dérogations en matière d'instruments de mesure (art 41 - décret du 03/05/2001)

4 - ENERGIE

4A- Utilisation de l'énergie ;

4B- Production, transport et distribution de gaz et d'électricité à l'exception des actes suivants :

- . arrêtés autorisant la pénétration dans les propriétés privées,
- . arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques,
- . déclarations d'utilité publique,

- . arrêtés instituant les servitudes légales
- . arrêtés de cessibilité
- . arrêtés fixant les consignes de délestage du réseau électrique
- . arrêtés fixant la liste des clients de dernier recours pour la distribution de gaz

5 - ENVIRONNEMENT - AIR

5A - Les décisions relatives aux contrôles et transmission électronique au Ministère en charge de l'écologie des déclarations des émissions dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

5B - Les décisions relatives aux transferts transfrontaliers de déchets dans le cadre de l'application du règlement communautaire n°1013/2006 du 14 juin 2006.

Article 2 - En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Damien SIESS peut subdéléguer sa signature aux agents de catégorie A ou B placés sous son autorité fonctionnelle, par arrêté pris au nom du préfet qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Article 3 - L'arrêté du 7 mai 2008 est abrogé.

Article 4 - M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M. le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de la région de Bretagne, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes le

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Préfecture-Secrétariat général

2 Direction départementale de l'équipement

2.1 Habitat, ville et prospective

08-12-23-004-Arrêté autorisant la SA d'HLM Espacil à prendre en gérance le patrimoine de la SA d'HLM Logicil à ELVEN

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 442-9 et R 442-15 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la S.A. d'H.L.M. LOGICIL du 15 octobre 2008, autorisant de conclure la convention de gestion locative de son patrimoine au profit de la S.A. d'H.L.M. ESPACIL Habitat ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la S.A. d'H.L.M. ESPACIL Habitat du 30 septembre 2008 autorisant la signature de la convention de gestion du patrimoine de la S.A. d'H.L.M. LOGICIL ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE

Article 1er : la S.A. d'H.L.M. ESPACIL Habitat est autorisé à prendre en gérance le patrimoine de la S.A. d'H.L.M. LOGICIL, soit 26 logements, rue de la Passion à ELVEN.

Article 2 : M. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, M. le Directeur Départemental de l' Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 23 décembre 2008

le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement-Habitat, ville et prospective

2.2 Risques et Sécurité routière

09-01-16-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LA CHAPELLE NEUVE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046571 du 11 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LA CHAPELLE NEUVE concernant la sécurisation FACE S – P08 "Kergoasmat" – P025 "Groah-Huen" au lieu-dit Kergoasmat – Goah-Huen – Roh-du.

VU la mise en conférence du 15 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LA CHAPELLE NEUVE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines.

Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie la plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Vannes, le 16 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-16-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de MUZILLAC

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/028162 du 11 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de MUZILLAC concernant la construction d'un PSSA vers la propriété de M. JARLEGAN à La lande Verrien.

VU la mise en conférence du 15 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de MUZILLAC ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 16 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-19-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/023557 du 17 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PLOUAY concernant la création d'un poste PAC 4UF 400 Kva au lotissement Parc kerandor.

VU la mise en conférence du 19 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SO) ;
- M. le Maire de PLOUAY ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,

24

. Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
. France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Ouest - Conseil Général

Les travaux seront réalisés sous accotements.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 19 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-20-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de SAINT THURIAU

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046851 du 24 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de SAINT THURIAU concernant la création d'un poste PAC 4UF 400 Kva et l'alimentation BTA S Tarif jaune magasin POINT P (72 puis 144 Kva) et CEDEO (TB 36 Kva) Rue Joseph Quilliou – ZI Kergoustard.

VU la mise en conférence du 05 janvier 2009 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de SAINT THURIAU ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur de GRT Gaz ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture/RSR/R et N ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
- . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
- . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,

- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
- . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
- . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
- . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 14 janvier 2009 portant accord de voirie.

M. le Directeur de GRT Gaz ;

Une canalisation de transport de gaz haute pression existe sur le site du projet.

Il est donc demandé de :

Prévoir une visite avant le chantier avec Gaz de France.

Laisser l'accessibilité à l'ouvrage en permanence pendant et après les travaux.

Respecter la bande de servitudes qui a une largeur totale de 6 mètres : 3 mètres à droite et 3 mètres à gauche de la canalisation.

Ne pas modifier le profil du terrain dans les bandes de servitudes sans autorisation de Gaz de France.

D'implanter les supports de lignes électriques à une distance minimale de 10 mètres des ouvrages.

D'exécuter les travaux de terrassement au croisement de la canalisation avec les moyens appropriés afin d'éviter tout endommagement de celle-ci et de son revêtement. Le dégagement final de la conduite doit être obligatoirement exécuté manuellement.

De réaliser les croisements conformément avec prescriptions techniques de Gaz de France.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 20 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,

Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,

Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-22-001-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de GUENIN

Le Préfet du Morbihan,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/007063 du 18 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de GUENIN concernant la sécurisation pour les travaux FACE S sur le P6 "Keroffret".

VU la mise en conférence du 22 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD NO) ;
- M. le Maire de GUENIN ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;

- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Nord-Ouest - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 09 janvier 2009 portant accord de voirie.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-22-002-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de LIGNOL

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/044362 du 19 novembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LIGNOL concernant le dédoublement du P6 « Saint Yves » par un poste de type PSSA à Kervihan.

VU la mise en conférence du 22 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de LIGNOL ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt - VANNES, service Environnement ;
- M. le Directeur du Service Départemental de l'Architecture ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAOuest/Lorient ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de Service du SUL/Urbanisme Aménagement Ouest/Lorient

S'agissant d'un projet d'intérêt général, il faudra effectuer la bonne remise en état des lieux après les travaux.

- Autres prescriptions :

Canalisations aériennes

Sauf dispositions contraires du projet acceptées par les services de voirie, les supports seront implantés à la limite des voies publiques et de leurs dépendances, à l'extérieur des fossés, de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, la visibilité pour la circulation sur ces voies et l'accès aux propriétés riveraines. Seuls les supports devant être implantés sur le domaine public, en limite de celui-ci, pourront être approvisionnés sur l'accotement des voies publiques, un par un, parallèlement à la voie le plus près possible du fossé. Les supports provenant de la dépose des lignes existantes devront être immédiatement évacués, et en aucun cas, ne seront déposés sur les accotements des voies publiques. Pour les ouvrages établis en bordure ou à proximité des voies publiques, les services locaux de voirie concernés devront être prévenus 8 jours à l'avance du début des travaux pour donner leur accord sur les emplacements prévus.

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-22-003-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune de PEAULE

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/020524 du 18 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de PEAULE concernant le dédoublement du P31 "Kerprovence", la construction d'un PSSA 160 Kva Rue Saint Michel et le remplacement du P87 « Le verger » par un PSSB 160 Kva.

VU la mise en conférence du 22 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Maire de PEAULE ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Directeur départemental de l'Équipement/RSR/R et E ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines

Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

09-01-22-004-Arrêté préfectoral portant décision d'approbation pour l'exécution d'un projet de travaux de distribution d'énergie électrique commune du COURS

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi du 15 juin 1906, sur les distributions d'Énergie Électrique,

VU le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906,

VU l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Philippe CHARETTON, Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture pour les activités de sa Direction,

Vu l'arrêté Préfectoral du 30 décembre 2008 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le projet n° D327/046407 du 18 décembre 2008 présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan sur la commune de LE COURS concernant le renforcement du réseau Basse tension en souterrain sur le poste P16 « Lotissement La Renauderie » et la création d'un poste de type PSSA.

VU la mise en conférence du 22 décembre 2008 entre les services suivants :

- M. le Président du Conseil Général, Direction Générale des Services Techniques (ATD SE) ;
- M. le Maire de LE COURS ;
- M. le Directeur de France telecom - 56 ;
- M. le Président du Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan ;
- M. le Chef de Service du SUL/UAEst/Vannes ;

APPROUVE

Article 1^{er} : le projet présenté par Le Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan à charge pour lui pour l'exécution des ouvrages prévus de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur à la date de la présente approbation notamment l'arrêté Technique du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006. L'approbation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions indiquées dans les articles 2 et 3.

Article 2 : prescriptions générales :

- transmission au moins quatre jours avant le commencement des travaux de l'avis réglementaire prévu par l'article 55 du décret du 29 juillet 1927 modifié déclaration d'intention de travaux envoyée aux services suivants :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique,
 - . Directeur du service gestionnaire de la voirie,
 - . Directeur des autres services éventuellement concernés notamment les propriétaires de toutes canalisations touchées par les travaux dont le réseau de télécommunication,
- transmission au moins dix jours avant le commencement des travaux de la déclaration d'intention de commencement de travaux aux services concernés (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1951 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de l'urbanisme (art R422.2g du code de l'urbanisme),
- obtention des autorisations éventuelles au titre du code de la voirie routière,
- transmission du certificat de conformité après achèvement de travaux et de mise en exploitation quinze jours avant la mise sous tension à (article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié) :
 - . Ingénieur en Chef chargé du contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique,
 - . Syndicat Départemental d'Énergies du Morbihan,
 - . France telecom.

Article 3 : prescriptions spécifiques

- respect des observations formulées par les services consultés :

M. le Directeur de France telecom - 56

L'implantation des ouvrages devra respecter les distances précisées dans la note France telecom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

M. le Chef de l'A. T. D. Sud-Est - Conseil Général

Respect de l'arrêté de voirie en date du 30 décembre 2008 portant accord de voirie.

- M. le chef de Service du SUL/UAEst/Vannes

Compte-tenu de sa localisation en entrée d'un lieu public très fréquenté, il conviendra d'apporter une attention toute particulière de ce bâtiment dans son environnement.

- Autres prescriptions :

Canalisations souterraines : Les modalités d'exécution des travaux de remblayage, de réfection provisoire et de réfection définitive des voies et de leurs dépendances sont fixées par les règlements de voirie en vigueur ou à défaut, devront recevoir l'agrément des gestionnaires du domaine public, ou de leurs représentants, avant tout commencement des travaux, conformément aux dispositions des articles R 141-13 à R 141-21 du code de la Voirie Routière, ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation.

Vannes, le 22 janvier 2009

Le Préfet du Morbihan,
Pour le Préfet et par délégation, L'Ingénieur en Chef chargé du Contrôle,
Le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,
La Responsable de l'Unité Risques et Nuisances,
Maud LECHAT-SAHASTUME

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Risques et Sécurité routière

2.3 Urbanisme et littoral Vannes

08-12-31-011-Arrêté de déconcentration de l'établissement de l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332.6, L 332.6.1 et R 332.26,

Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,

Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par M. le maire de Groix par lettre en date du 25 novembre 2008,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à M. le maire de Groix. Elle concerne les impositions suivantes :

Taxe locale d'équipement,

Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,

Taxe départementale pour le financement des CAUE,

Redevance d'archéologie préventive.

Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} janvier 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement conserve sa compétence pour :

L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2.

Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,

Statuer sur les réclamations contentieuses,

Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,

Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Groix dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le maire de Groix, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le trésorier-payeur général et M. le président du conseil général.

Vannes, le 31 décembre 2008

Le préfet
Laurent Cayrel

09-01-07-006-Arrêté préfectoral portant déconcentration des taxes d'urbanisme - commune de GUIDEL

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'Etat,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 332.6, L 332.6.1 et R 332.26,
Vu le code général des impôts, notamment ses articles 1585 A et 1599 B,
Vu l'article L 225.A du livre des procédures fiscales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la demande présentée par M. le maire de Guidel par lettre en date du 13 novembre 2008,
Sur proposition de M. le directeur départemental de l'équipement

ARRETE

Article 1^{er} : La détermination de l'assiette et la liquidation des impositions dont la délivrance du permis de construire ou la déclaration de travaux constituent le fait générateur, est confiée sur sa demande à M. le maire de Guidel. Elle concerne les impositions suivantes :
Taxe locale d'équipement,
Taxe départementale d'espaces naturels sensibles,
Taxe départementale pour le financement des CAUE,
Redevance d'archéologie préventive.
Elle prendra effet (établissement des titres de recettes) au 1^{er} janvier 2009 pour les dossiers déposés à partir de cette date.

Article 2 : Le directeur départemental de l'équipement conserve sa compétence pour :
L'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférents aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 422.2.
Veiller à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions concernées par le présent arrêté,
Statuer sur les réclamations contentieuses,
Instruire les demandes de remise gracieuse des amendes fiscales,
Collecter et transmettre les statistiques relatives à ces impositions.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Guidel dans un journal local. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par l'envoi à la préfecture d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le maire de Guidel, M. le directeur départemental de l'équipement, M. le trésorier-payeur général et M. le président du conseil général.

Vannes, le 07.01.2009

Le préfet
Par délégation, le secrétaire général
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'équipement - Urbanisme et littoral Vannes

3 Direction des services fiscaux

3.1 2 - *Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION - INNOVATION*

08-12-10-036-Arrêté préfectoral relatif à la désignation d'un régisseur de recettes auprès du centre des impôts foncier de Lorient relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux du cadastre relevant des services déconcentrés de la direction générale des impôts et à en nommer les régisseurs ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1993 portant création d'une régie de recettes auprès du centre des impôts fonciers de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Yvette QUELLEC, inspecteur, est désignée en qualité de régisseur de recettes auprès du centre des impôts fonciers de LORIENT relevant de la direction des services fiscaux du Morbihan, à compter du 24 décembre 2008, en remplacement de M. Maurice COUGOULIC.

Article 2 : Le préfet du Morbihan, le trésorier payeur général du Morbihan et le chef des services fiscaux du Morbihan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de VANNES.

Vannes, le 10 décembre 2008

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-2 - Division QUALITE DE SERVICE - CONTROLE DE GESTION – INNOVATION

3.2 3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

09-01-20-006-Arrêté portant ouverture de remaniement de PLOUGOUMELLEN

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de PLOUGOUMELLEN à partir du 01 février 2009. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

09-01-20-007-Arrêté portant ouverture du remaniement de PLOUAY

Le Préfet du Morbihan,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi du 29 décembre 1892,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU le décret n° 55-741 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre,

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales,

SUR la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux,

ARRETE

Article 1er - Les opérations de remaniement seront entreprises dans la commune de PLOUAY à partir du 02 février 2009. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 - Pour procéder aux levés nécessaires, après exécution des formalités prévues à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents dûment accrédités et leurs auxiliaires seront autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune.

Article 3 - Les dispositions de l'article 257 du code pénal seront applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutiles par leur fait.

Article 4 - Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans la mairie de la commune intéressée dix jours au moins avant le début des opérations.

Article 5 - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 6 - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 - M le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, M le directeur des services fiscaux, M le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

A VANNES, le 20 janvier 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction des services fiscaux-3 - Division FISCALITE DES PARTICULIERS ET DES PATRIMOINES

4 Trésorerie générale

08-12-11-004-Arrêté accordant délégation de signature de M BOURIANE Gérard, Trésorier payeur général, à M CAYREL Laurent, Préfet du Morbihan

Le trésorier payeur général du Morbihan

Vu l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quinquies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Vu l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter O B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission prévue à l'article 1723 ter-O B du code général des impôts aux professionnels mentionnés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'acceptation ou de refus, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'acceptation, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément qui fixe leurs obligations et les conséquences attachées à leur manquement et dont le type est fixé par l'administration.

En cas de refus, le préfet notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

Je soussigné Gérard Bouriane, Trésorier-Payeur Général du département du Morbihan, donne délégation à M Laurent Cayrel, Préfet du département du Morbihan, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter O B du code général des impôts et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Vannes, le 11 Décembre 2008

Le Trésorier-Payeur Général du Morbihan
Gérard Bouriane

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Trésorerie générale

5 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

5.1 Offre de soins

09-01-20-008-Arrêté du directeur de l'ARH de Bretagne portant valorisation de l'activité au titre du mois de novembre 2008 du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à LORIENT

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 5 mars 2006 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2007 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008, l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 15 avril 2008 fixant le coefficient de convergence du Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bretagne du 19 décembre 2008, portant notification de la valorisation de l'activité au titre du mois d'octobre 2008 de l'établissement « Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient » ;

VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2008, le 8 janvier 2009 par le Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le montant dû à l'établissement "Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient" au titre de la valorisation de l'activité déclarée au mois de novembre 2008 est égal à : 8 761 343 €

Ce montant se décompose comme suit :

I. La part tarifée à l'activité est égale à : 7 998 543 €, au titre de l'exercice courant soit :

7 369 453 € au titre de l'activité d'hospitalisation ;

629 090 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE ;

et - 4 997 € au titre de l'exercice précédent.

II. La part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 570 595 € au titre de l'exercice courant, et 1 195 € au titre de l'exercice précédent.
III. La part des produits et prestations (DMI) mentionnées au même article est égale à : 196 007 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Centre Hospitalier de Bretagne Sud à Lorient et à la Caisse Primaire du Morbihan pour exécution.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Morbihan.

Fait à Rennes, le 20 janvier 2009

Antoine PERRIN

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Offre de soins

5.2 Pôle Social

08-12-19-040-Arrêté préfectoral autorisant la transformation et l'extension du foyer de vie "Louise Crusson" de FEREL de 20 places en 31 places de foyer d'accueil médicalisé, dont 1 place d'hébergement temporaire

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du Conseil Général
du Morbihan

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 312-1 et suivants et L 313-1 et suivants ;

VU les articles R 313-1 à R 313-10 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux ;

VU le dossier justificatif présenté par l'établissement public "Maison de retraite – Foyer Louise Crusson" sis à Férel – 9 Rue du Pontois déclaré complet le 14 mai 2008 par le Préfet du Morbihan et le Président du Conseil Général,

VU l'avis favorable du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale, dans sa séance du 12 septembre 2008 ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux préconisations de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 relative au respect des droits des personnes handicapées et aux orientations et objectifs du plan départemental d'action sociale pour l'aide aux personnes handicapées (2003-2008) ; qu'il s'inscrit, également, dans le programme d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2008-2012 ;

CONSIDERANT que le secteur de l'est du département du Morbihan est dépourvu de places d'accueil en foyer d'accueil médicalisé et qu'il n'existe aucune place d'accueil temporaire pour personnes handicapées sur les cantons de Muzillac et de La Roche Bernard ;

CONSIDERANT que le projet d'établissement insiste sur la qualité de prise en charge de chaque adulte dans un environnement adapté et sécurisé ; qu'une attention particulière sera portée à la communication des personnes par la mise en place d'outils spécifiques leur permettant de participer et de s'exprimer, de s'épanouir sur leur projet de vie ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'élaboration d'un plan de formation annuel du personnel ; que l'établissement s'est engagé, dans ce projet, à la mise en place d'une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

CONSIDERANT qu'un partenariat existe avec l'établissement public de santé mentale de Saint-Avé permettant ainsi le suivi des résidents présentant des troubles du comportement ; que la mise en place de conventions, d'une part, avec le centre hospitalier Bretagne-Atlantique de Vannes, d'autre part avec le centre médico-psychologique de Muzillac, enfin avec le foyer de vie d'Allaire et d'autres foyers de vie du département est prévue ;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan et du directeur général des interventions sanitaires et sociales du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de transformation de 20 places du foyer de vie Louise Crusson à Férel en foyer d'accueil médicalisé et d'extension de 11 places de foyer d'accueil médicalisé dont une place d'hébergement temporaire, pour personnes handicapées déficientes intellectuelles avec troubles associés, personnes handicapées psychiques et vieillissantes sur la commune de Férel (56), est autorisée à l'Etablissement public "Maison de retraite – Foyer Louise Crusson" 9 rue du Pontois à Férel, dans les limites suivantes :
Pour l'exercice 2010 :

- création de 7 places au titre de l'enveloppe anticipée notifiée par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) 2008.

Article 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale.

Article 3 : La présente autorisation est conditionnée par des coûts de construction et d'équipement qui ne soient pas hors de proportion avec ceux des établissements similaires.

Article 4 : La présente autorisation prendra l'effet prévu à l'article D 313-14 du code de l'action sociale et des familles après qu'il aura été satisfait au contrôle organisé dans les conditions visées à l'article D 313-13.

Article 5 : En application des dispositions du 5^{ème} alinéa de l'article 313-1, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans à compter de ce jour. Elle est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise à disposition des crédits.

Article 6 : La demande complémentaire concernant les 24 places n'est pas autorisée par défaut de financement de l'assurance maladie (section soins).

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L 211-1 et R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le préfet du Morbihan et le président du conseil général du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Vannes, le 19 décembre 2008

Le préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le président du conseil général du Morbihan
Jo KERGUERIS

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des affaires sanitaires et sociales-Pôle Social

6 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

6.1 Economie agricole

09-01-12-007-Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les dispositions du code rural antérieures à la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment les articles L 121-8, L 121-9, R 121-7, R 121-8 et R 121-9 ;

Vu le décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier et modifiant l'article R 121-7 du code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier ;

Vu la lettre du Président du Conseil Général du 13 mai 2008 désignant ses représentants au sein de la commission ;

Vu la lettre de l'association des maires du Morbihan en date du 14 août 2008 désignant ses représentants au sein de la commission ;

Vu la lettre de la direction générale des services fiscaux en date du 20 août 2008 ;

Vu les propositions de désignation de membres faites par la chambre d'agriculture le 3 juillet 2007, par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles le 14 mars 2007, par le centre départemental des jeunes agriculteurs du Morbihan le 30 janvier 2007 et par la confédération paysanne le 12 avril 2007 ;

Vu la lettre de la chambre des notaires du Morbihan en date du 29 mai 2007 désignant son représentant ;

Vu la lettre de l'Union pour la Mise en Valeur Esthétique du Morbihan en date du 24 septembre 2007 ,

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2007 susvisé ;

SUR proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE

Article 1er - L'arrêté préfectoral 28 septembre 2007, susvisé, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est abrogé.

Article 2 - La commission départementale d'aménagement foncier du Morbihan est composée comme suit :

- Président :

. Mme Camille HANROT-LORE, commissaire-enquêteur, demeurant 38 rue Henri Jumelais à VANNES

. Suppléant : M. René CADUDAL, commissaire-enquêteur, demeurant 3 rue de la Brise à VANNES

. les maires ou délégués communaux de communes propriétaires de forêts soumises au régime forestier désignés ci-après :
➤. M. Jean-Yves BOURIEN, Maire de CONCORET ou son suppléant M. Guigner LE HENANFF, Maire de PLUVIGNER
➤. M. André JAFFRE, Maire de LIGNOL ou son suppléant M. Maurice OLLIERO, Maire de LANGUIDIC.

Article 4 - Un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt assure le secrétariat de la commission.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé aux intéressés
- et publié dans un journal d'annonces légales du département par les soins de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt et au recueil des actes administratifs par les soins de la Préfecture.

A VANNES, le 12 janvier 2009

Le préfet,
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Economie agricole

6.2 Environnement.

08-12-17-007-Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'extension du port de plaisance de la pointe - commune de PORT-LOUIS

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, approuvé le 26 juillet 1996 et applicable depuis le 1^{er} décembre 1996 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Blavet du 16 février 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

VU la demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 13 mars 2007, présentée par le président de la Communauté d' Agglomération du Pays de Lorient « Cap l'Orient », enregistrée sous le n° 56-2007-00152 et relative à l'extension du port de plaisance de la Pointe;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet 2008 au 4 août 2008 inclus ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 septembre 2008 ;

VU l'avis favorable de la commune de Port-Louis en date du 18 août 2008 ;

VU l'avis réputé favorable de la commission locale de l'eau du SAGE Blavet ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan en date du 2 décembre 2008 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation : Le président de la communauté d'agglomération du pays de Lorient "Cap l'Orient" est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'extension du port de plaisance de la Pointe sur la commune de Port-Louis ; Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant: 2 ^o Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Déclaration
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1 ^o Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m3	Déclaration

4.1.1.0	Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant	Autorisation
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages : Les installations, ouvrages, travaux, activités ont les caractéristiques suivantes :

- L'aménagement de cinq nouveaux pontons et d'un ponton pour les navires à passagers accompagné du réaménagement des cinq pontons existants avec la création par dragage des différentes souilles
- La modification du terre-plein existant le long des remparts, la création d'un terre-plein de 8000 m² et d'une cale de mise à l'eau dans la partie Est du site avec la reprise des quais et l'aménagement de places de stationnement
- Un ouvrage de protection du plan d'eau

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 : Prescriptions générales: Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art , les ouvrages seront constamment entretenus en bon état. Ces prescriptions ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du déclarant qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur et à ses frais exclusifs.

Pendant les travaux : Les opérations de battage des pieux et autres travaux bruyants seront assurés durant les jours de la semaine et pendant les tranches horaires 8h30 - 13h00 / 14h00 – 18h00. En cas de pollution accidentelle, toutes les mesures devront être prises pour éviter tout déversement vers le milieu récepteur (hydrocarbures, laitier de ciment, produits de décoffrage, etc...).

Article 4 : Prescriptions spécifiques

Carénage : Aucune opération de lavage ou de carénage des navires ne sera réalisée dans le périmètre du port de la Pointe; ces activités seront réalisées sur les emplacements du port de Lorient (aire de carénage ou aire de réparation navale) spécialement aménagés pour cet usage.

Équipements sanitaires : Le port sera équipé d'une installation de pompage des eaux usées des navires. L'ensemble des équipements sanitaires du port actuels et futurs devront satisfaire aux prescriptions de l'article 95 du règlement sanitaire départemental. Des bacs de collecte sélective des déchets (ordures ménagères, verre, plastique, papier) seront installés au niveau de chaque passerelle d'accès aux pontons. Ces équipements seront mis en service en même temps que l'extension projetée.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle :

L'exploitation du port fera l'objet d'un suivi défini ci-après :

- sur l'eau (1 fois en hiver - 2 fois en été) Les mesures seront réalisées en 2 points au niveau de la pannes D et du ponton pêche. Seront mesurées : la température, la salinité, la turbidité, NH4+ et la bactériologie (Escherichia coli) ;

- sur les sédiments (1 fois tous les deux ans) un échantillon moyen sera constitué à partir de trois prélèvements répartis sur l'ensemble du port. Seront mesurés : les métaux lourds (As, Cd, Ch, Cu,, Hg, Ni, Pb, Zn) les PCB, le TBT et les hydrocarbures (HAP). Les résultats seront transmis au service de police de l'eau. Les frais de prélèvements et d'analyses seront à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident : Le port sera équipé de dispositifs de lutte contre les pollutions (barrage, boudin ou coussin absorbant) nécessaires afin de contenir de petites pollutions.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires : Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de stockage et de ravitaillement des engins et des matériels se feront à l'intérieur d'aires réservées à cet effet. En mesure compensatoire à la réalisation du terre-plein, le pétitionnaire procédera à la réhabilitation et à la gestion du marais du Loch situé à 1 km au nord du projet. Les principaux travaux à réalisés sont :

- La réalisation de cheminements et de passerelles
- Le faucardage de la roselière
- L'aménagement hydraulique
- La réfection de la dune
- L'ouverture du boisement
- La mise en valeur paysagère le long de la RD par des plantations

Article 8°: Les zones d'immersion : Les sédiments issus du dragage (165.000m³) seront immergés en mer sur le site d'immersion au large de Groix. La zone d'immersion située à 2 miles au Nord-Ouest de Pen-Men reçoit les sédiments et matériaux portuaires. Cette zone est un quadrilatère défini par les points suivant :

A1	47°40,70 N	3°32,63 W
A2	47°40,70 N	3°31,60 W
A3	47°39,97 N	3°32,58 W
A4	47°39,97 N	3°33,82 W

Article 9° – Prescriptions relatives à l'immersion sur le site au large de Groix :

Les matériaux les plus fins devront obligatoirement être rejetés au centre dans les zones les plus profondes du site d'immersion.

Les matériaux à dominance sableuse seront clapés au Nord du site d'immersion.

Les produits de déroctage seront clapés au Sud du site d'immersion dans les zones peu profondes.

Les navires devront se positionner en fonction du vent et des courants pour les sédiments clapés restent sur l'aire de dépôt (ex. : clapage à l'Ouest du site par vent d'Ouest, au Sud-Ouest au flot).

Interdiction de claper par vent d'Ouest à Sud supérieur à 25 nœuds.

Interdiction de procéder aux immersions du 1^{er} juin au 15 septembre.

Article 10° – Auto surveillance par le titulaire et l'entreprise : Le titulaire prévient le service chargé de la police de l'eau 8 jours avant le début du chantier de dragage. Sous la responsabilité du titulaire, l'entreprise de dragage assure l'auto surveillance suivante pendant les travaux :

Suivi des routes, des engins de dragage et des points de clapage : Chaque jour de chantier, le titulaire fait enregistrer l'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne exécution des travaux et immersions : date, heure de début et de fin de dragage, sens du courant, heures des marées, origine des matériaux, leur nature et leur volume, déchets éventuels retirés, coordonnées et bathymétrie du point de clapage, observations utiles diverses. La position des points de clapage en latitude et longitude est enregistrée à l'aide du système satellitaire de positionnement.

Suivi des volumes immergés : Le titulaire adresse chaque semaine au service chargé de la police de l'eau, une copie de ce registre. En fin de campagne, il lui adresse une synthèse de ces relevés et observations dans un délai maximal d'un mois.

Il signale dès que possible au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'au maire de la commune concernée tout incident de fonctionnement des installations ou tout déversement important susceptibles d'avoir un impact sur le milieu récepteur.

Article 11°: Contrôle par le service chargé de la police de l'eau : Le service chargé de la police de l'eau contrôle le dispositif d'auto surveillance et les résultats enregistrés dont il est destinataire conformément à l'article 6. Il peut procéder à des contrôles inopinés et a libre accès à tout moment au registre, aux dispositifs et aux engins liés à l'opération. Pendant les travaux d'immersion chaque fois que cela est nécessaire, il programme des dates d'intervention pour les suivis courantologiques et les mesures de turbidité.

Article 12° – Prescriptions relatives au suivi des incidences sur le milieu après les travaux pour le site d'immersion au large de Groix. Le titulaire participera au programme annuel de suivi de l'impact sur les milieux aquatiques réalisé par la Région Bretagne; ce programme a pour but d'évaluer et d'ajuster au mieux les conditions des immersions prévues et leur impact.

Les mesures comprennent :

Un suivi bathymétrique des fonds de toute la superficie de la zone de clapage.

Un suivi vidéo.

Un suivi et une surveillance biologique du site d'immersion.

Un suivi et une surveillance entre le site d'immersion et la cote (vidéo et analyses de sédiments).

De plus des analyses bio sédimentaires seront effectuées sur le site d'immersion avant et après travaux (peuplements benthiques en place, potentialités de recolonisation du site).

Le présent programme sera adapté par le service police de l'eau si nécessaire pour tenir compte d'une part du maintien ou de l'abandon du site de clapage et d'autre part de l'intervention d'autres utilisateurs.

Tous les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi des incidences sont transmis dès que possible au service chargé de la police de l'eau qui peut, si cela lui apparaît nécessaire, demander une intensification ou une adaptation de cette surveillance.

Article 13 : Prescriptions relatives à la signalisation : Des avis aux navigateurs signalent les difficultés éventuelles de navigation liées à l'opération (dérochage – immersion – exploitation du port). Ces difficultés sont dans toute la mesure du possible limitées et signalées conformément à la réglementation (préavis de 72 heures – bureau "information nautique" - préfecture maritime de l'Atlantique). Le titulaire est chargé de ces signalisations et affichages.

Article 14 : Mesures préventives : Le titulaire engage les actions nécessaires pour supprimer le rejet en mer à partir des quais, des pontons et des navires, des matières suivantes : piles, batteries, emballages, déchets métalliques, huiles carburants, peintures, produits de carénage, matières fécales, déchets organiques et divers, notamment en mettant en place des dispositifs appropriés tels que des cuves à huiles usées, des bacs de collecte sélective, des dispositifs de rétention, une installation de réception des eaux usées des navires. Il prend des mesures particulières en matière de stockage des explosifs.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : Conformité au dossier et modifications : Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 16 : Caractère de l'autorisation : L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 17 : Déclaration des incidents ou accidents : Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 18 : Accès aux installations : Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 19 : Droits des tiers : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Autres réglementations : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers : Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture du Morbihan, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Morbihan. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Port-Louis, Groix et Ploemeur. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Morbihan, ainsi qu'en mairies des communes de Port-Louis, Groix et Ploemeur. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Morbihan pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 22 : Voies et délais de recours : La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 23 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

Le maire de la commune Port-Louis,

Le maire de la commune Groix,

Le maire de la commune Ploemeur,

Le directeur départemental de l'Équipement du Morbihan,

Le commandant du groupement de la gendarmerie de Lorient

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Vannes, le 17 décembre 2008

Le Préfet,

Par délégation, le secrétaire général

Yves HUSSON

09-01-20-005-Arrêté préfectoral autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo valant Déclaration d'Intérêt Général

Le préfet du Morbihan

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement - livre II – titre 1^{er}, en particulier les articles L 211-7, L. 215-14 à L 215-18, et L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-4 à R. 11-14 ;

Vu le code rural, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des marchés publics ;

Vu le décret n° 2006-880 du 17 juin 2006 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2006-881 du 17 juin 2006 modifiant le décret nomenclature n°93-743 du 29 mars 1993 des opérations soumises à autorisation et à déclaration en application de l'article L 214-1 du code de l'environnement et notamment les rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne ;

Vu le projet établi par le Syndicat Intercommunal de bassin versant du Trévelo (la mairie, 56220 CADEN) en vue de soumettre à enquête publique les travaux de restauration et d'entretien sur des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt du Morbihan chargée de la police de l'eau en date du 18 avril 2008 ;

Vu le dossier d'enquête publique conjointe à laquelle il a été procédé du 19 mai 2008 au 6 juin 2008, dans le cadre de la déclaration d'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Intercommunal de bassin versant du Trévelo relatif à des travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau non domaniaux et des marais sur le territoire des communes d'Allaire, Beganne, Caden, Le Guerno, Limerzel, Noyal-Muzillac, Péaule, Questembert et St Gorgon et conformément à la procédure d'autorisation de travaux loi sur l'eau relatif aux travaux ci-dessous ;

Vu les réponses apportées par le Syndicat Intercommunal de bassin versant du Trévelo ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur rendu le 10 juillet 2008 ;

Vu l'avis du CODERST du 7 octobre 2008 ;

Vu la transmission au pétitionnaire le 9 octobre 2008 du projet d'arrêté pour observations dans un délai maximum de 15 jours ;

Considérant la nécessité de préserver et protéger les zones humides du marais du Trévelo, reconnues à travers le réseau Natura 2000 (site n° FR 5300002 – Marais de Vilaine) pour la présence de *prairies semi-naturelles humides* et de *prairies mésophiles améliorées*, habitats d'espèces telles l'Agrion de Mercure, la Loutre, le Flûteau Nageant et la Lamproie Marine ;

Considérant que l'activité agricole extensive, principalement la pâture et la production de foins, sur les marais du Trévelo contribue au maintien de zones humides ouvertes et qu'à ce titre, il convient d'assurer la pérennité cette activité ;

Considérant que le projet présenté par le Syndicat Intercommunal de bassin versant du Trévelo sur les marais du bassin versant du Trévelo vise à concilier la préservation de ces zones humides et l'amélioration des conditions de production fourragère ;

Considérant que le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003, préconise, pour assurer la préservation des marais, une gestion des niveaux d'eau basée notamment sur la restauration des douves (préconisation 107) ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec le contenu des actions prévues dans le document d'objectifs du site des marais de Redon et de Vilaine élaboré dans le cadre de Natura 2000 (actions RH 1, 2, 4, 6, 7, 8 et CC 2 et 3) ;

Considérant que les travaux proposés par le Syndicat Intercommunal de bassin versant du Trévelo visent l'atteinte du bon état écologique exigée par la Directive Cadre sur l'eau, notamment pour le paramètre « morphologie » et qu'à ce titre, ils revêtent un caractère prioritaire ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général : Le syndicat Intercommunal de bassin Versant du Trévelo – ci-après dénommé "*le pétitionnaire*" - est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau non-domaniaux et des marais sur le bassin versant du Trévelo, affluent de la Vilaine. Ces travaux sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Article 2 : Emprise des travaux : Les travaux s'étendent sur les cours d'eau non-domaniaux et les marais du bassin versant du Trévelo qui s'étendent sur le territoires des communes de : Allaire, Béganne, Caden, Le Guerno, Limerzel, Noyal-Muzillac, Péaule, Questembert, St Gorgon.

Les principaux cours d'eau concernés sont :

- Ruisseau de l'étang du Doyenné
- Ruisseau de Pesle
- Ruisseau du Moulin de Pinieux
- Ruisseau du Trévelo
- Ruisseau de Matz
- Ruisseau de la Bouloterie
- Ruisseau du Bled
- Ruisseau de l'Etier

Le linéaire des cours d'eau concernés par les travaux est de 156 km. La superficie des marais, dans la partie aval du bassin versant, intéressée par les opérations projetées est de 300 hectares.

Article 3 : Rubriques de la "nomenclature eau" concernées par les travaux projetés (article R 214-1 du code de l'environnement).

Numéro rubrique	Intitulé de la rubrique	
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique se définit par la libre circulation des espèces biologique et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Sans objet Les travaux consistent à créer des micro-seuils de moins de 20 cm destinés à améliorer le franchissement piscicole d'ouvrages existants (seuils de moulins notamment)
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Autorisation 870 m concernés sur la totalité du bassin versant (réhabilitation d'ancien lit de cours d'eau) 1630 m pour rehausser le lit mineur de la Bouloterie victime de surcreusement
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation Mise en œuvre de plus de 110 m de busage en remplacement de passage à gués ou création de nouveaux ouvrages

3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Sans objet Les travaux prévus utilisent les techniques végétales
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (D) 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation Les travaux de curage "vieux fond – vieux bords" et des bouchons vaseux, le rehaussement du lit par apport de substrat sont susceptibles de porter préjudice à plus de 200 m ² de frayères.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau, de canaux ou de plans d'eau, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire du terrain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours de l'année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation Le volume des produits de curage est supérieur à 2000 m ³ .
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie : 1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) 2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D)	Sans objet Superficie drainée par les nouveaux fossés inférieurs à 7,5 ha

Article 4 : Nature des travaux et des opérations autorisés : Le syndicat intercommunal du bassin versant du Trévelo est autorisé à réaliser les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau et des marais du bassin versant du Trévelo sur une période de 5 ans (2008 à 2012). Les travaux, opérations et études sont réalisés conformément au planning pluriannuel proposé par le pétitionnaire dans le dossier de demande :

- d'autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 du code de l'environnement et
- de déclaration d'intérêt général (article L 211-7 du même code).

TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU

→ Travaux concernant le rétablissement de la continuité écologique

• Suppression / aménagement d'ouvrages hydrauliques : Les travaux envisagés sur les moulins sont les suivants :

Moulin	Cours d'eau	Aménagements
Couéguel	Pesle	Passe à poisson et remise en fonction de l'ancien lit mineur
Bernard	Bled	Contournement – remise en fonction de l'ancien lit mineur - et micro-seuils de moins de 20 cm
Bourg Pommier	Pinieux	Contournement – remise en fonction de l'ancien lit mineur - et seuils de répartition de débit de moins de 20 cm.
Coton	Pesle	Micro-seuils de moins de 20 cm et aménagement de la chute d'eau pour favoriser le franchissement
Martin	Bled	Seuils de répartition de débit de moins de 20 cm et remise en fonction de l'ancien lit mineur
Seuil de Kergo	Doyenné	Micro-seuils de moins de 20 cm et aménagement de la chute d'eau pour favoriser le franchissement
Pinieux	Pinieux	1 micro-seuil de moins de 20 cm

Préalablement aux travaux, le syndicat engage des études complémentaires (excepté pour le moulin de Pinieux) pour identifier avec exactitude les travaux à réaliser et leurs incidences sur les milieux aquatiques. Ces études sont transmises au service de police de l'eau. Les travaux sur les moulins visent également, outre l'amélioration de la continuité écologique, à favoriser le maintien d'une lame d'eau suffisante dans le lit du cours d'eau ainsi que le transit hydro-sédimentaire. Pour les autres ouvrages hydrauliques (buses, ponts...) de plus petites tailles, des micro-seuils ou des pré-barrages sont installés avec pour objectif de rétablir la continuité écologique (libre circulation des espèces).

→ Travaux sur les berges et la ripisylve

• Aménagements d'abreuvoirs et de gués : Pour limiter l'accès des animaux au cours d'eau, source de dégradation des berges et de la qualité des eaux et des milieux, le pétitionnaire met en place :

- des abreuvoirs hors du lit des cours d'eau
- des passages à gué pour faciliter la circulation des animaux et des engins agricoles d'une parcelle à une autre

Des participations financières peuvent être demandées par le pétitionnaire aux bénéficiaires concernés par ces travaux.

• Protection et restauration des berges (environ 1800 mètres linéaires – ml) : Le pétitionnaire entreprend la restauration des berges dégradées, érodées ou déstabilisées par des techniques issues du génie végétal. Ces restaurations s'accompagnent, si nécessaire, de plantations sur berge.

• Restauration et entretien de la ripisylve (restauration : environ 8100 ml de berges et entretien (environ 6660 ml de berges) : Les travaux sur la ripisylve comprennent :

- des coupes sur la végétation boisée et arbustives ;
- des débroussaillages ;
- des coupes de peupliers accompagnées d'actions de replantation ;
- des chantiers conjoints d'entretien de la ripisylve avec les riverains des cours d'eau concernés.

• Plantation et bouturage (environ 15 000 ml de berges) : Les plantation et bouturage concernent les zones d'abreuvements non aménagées, les zones de cultures, les zones où des peupliers ont été abattus, des secteurs où il est nécessaire de créer un ombrage sur le cours d'eau. Les plantation et bouturage sont réalisés avec des espèces autochtones et adaptées au milieu.

• Gestion des embâcles : Le pétitionnaire procède à l'enlèvement des embâcles entravant la totalité du lit du cours d'eau, susceptibles d'entraîner une déstabilisation des berges et des risques pour la sécurité publique. Les embâcles propices à la diversification des habitats aquatiques sont laissés en place : la suppression des embâcles n'est donc pas systématique.

→ Travaux sur le lit mineur

• **Préservation du lit mineur (18 900 ml de cours d'eau concernés)** : Le pétitionnaire met en œuvre des actions de communication pour sensibiliser les riverains à la pose de clôtures, l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses ... Cette sensibilisation doit permettre de compléter les travaux du syndicat et d'en garantir la préservation dans le temps.

• **Restauration et réhabilitation du lit mineur** : Le pétitionnaire met en œuvre :

- pour 7 200 ml de cours d'eau concernés, la pose de déflecteurs, de micro-seuils et d'épis pour diversifier les habitats et les faciès d'écoulement dans le lit du cours d'eau ;

- pour 1 600 ml de cours d'eau (ruisseau de la Bouloterie), un apport de substrats grossiers (graviers, cailloux...) dans le lit du cours d'eau pour rehausser le lit ayant fait l'objet par le passé de curage / reprofilage ;

- pour 2850 ml, la réhabilitation d'anciens lits de cours d'eau (re-creusement, re-connexions des tributaires, mise en œuvre de micro-seuils, d'épis ou de déflecteurs ...)

• **Enlèvement d'atterrissements vaseux ponctuels sur des tronçons de cours d'eau situés dans le marais** : Le pétitionnaire retire, dans les limites "vieux – fond – vieux bords", les atterrissements vaseux dans les cours d'eau à la confluence avec les réseaux de douves qui drainent les marais du Trévelo. Ces travaux visent le rétablissement de la circulation de l'eau entre les cours d'eau et les réseaux de fossés.

→ Lutte contre les espèces invasives : Le pétitionnaire entreprend des actions d'animation, de coordination, de prévention dans la lutte contre les deux espèces invasives recensées sur le bassin versant (ragondin et jussie).

TRAVAUX SUR LES MARAIS

→ Participation à la rédaction du règlement d'eau du barrage de l'Etier

→ Restauration du réseau hydraulique

• **Curage des fossés (29 600 ml concernés)** : Le pétitionnaire entreprend le curage des fossés (ou douves). La nature et l'importance des curages (profondeur, profil en long et en travers) respectent les catégories de fossés ou douves identifiés :

Catégorie 1 : Douve dont la largeur au sommet des berges est inférieure ou égal à 1 m	Profil des douves après travaux : Section trapézoïdale ; berge dont les pentes sont comprises entre 30 et 45°
Catégorie 2 : Douve dont la largeur au sommet des berges est comprise entre 1 et 2 m	Profil des douves après travaux : Section trapézoïdale ; Réduction si possible de la largeur de la douve par apport de matériaux tout en reconstituant les pentes des berges pour respecter des pentes comprises entre 30 et 45°.
Catégorie 3 : Douve dont la largeur au sommet des berges est supérieure à 2 m suite au piétinement des bovins	Profil des douves après travaux : Section trapézoïdale ; berge dont les pentes sont comprises entre 30 et 45° Réduction si possible de la largeur de la douve.

Le curage consiste en un enlèvement des dépôts organiques vaseux sur une profondeur maximum de 5 à 80 cm.

Seules les douves totalement atterries font l'objet d'un re-creusement.

La largeur initiale des fonds de douves est conservée.

Les pentes des fossés après travaux sont conformes aux pentes actuelles et sont de l'ordre de 0,5 % pour garantir l'écoulement vers les cours d'eau.

Les connexions des douves avec les cours d'eau sont, si nécessaire, rétablies (enlèvement du cône d'atterrissement à la confluence douve – cours d'eau). Les travaux de rétablissement des connexions sont limités au strict nécessaires : ils ne doivent en aucun cas donner lieu à des curages de cours d'eau.

Les résidus de curage ne doivent en aucun cas être déposés, même temporairement, sur des zones humides d'intérêt remarquable.

La qualité des vases et des matériaux curés (cours d'eau et douves) est vérifiée au travers d'une analyse par an (sur les 5 années de travaux). Les analyses porteront sur :

- la physico-chimie (matière sèche, matière organique, matière minérale, carbone organique, phosphore total et azote kjeldahl,
- les métaux lourds (cadmium, chrome total, cuivre, mercure, nickel, plomb et zinc) ;
- les polychlorobiphényles et hydrocarbures aromatiques.

En fonction des premiers résultats de suivi de la qualité des vases et matériaux curés, et notamment s'il n'est pas constaté de pollution des sédiments, le suivi pourra être allégé voire arrêté sur demande du pétitionnaire. Il appartient au service de police de l'eau d'examiner et de valider (ou non) cette demande.

Le pétitionnaire crée 810 m de nouveaux fossés ; ces fossés sont réalisés selon les caractéristiques des fossés de catégorie 1. A l'inverse, 4375 m de fossés sont comblés : les matériaux de comblement proviennent du curage des autres fossés.

→ Travaux sur les ouvrages dans le marais. Le pétitionnaire réalise :

- le nettoyage et recalage des buses rendu nécessaire au cours des opérations de curage ;
- la création de 48 passages pour franchir les douves par la pose de nouvelles buses ;
- la réfection d'une passerelle.

Article 5 : Objectifs des travaux envisagés

→ Conquérir au moins 6,5 hectares de terrain connectés au réseau hydrographique pour faciliter le développement de frayères à brochets.

→ Rétablissement de la continuité écologique sur au moins 60 % du linéaire des cours d'eau du bassin versant.

→ Développer la diversité des habitats piscicoles et leurs accessibilités biologiques

→ Favoriser le ressuyage des terres en été pour permettre une production de fourrage de qualité et le maintien d'une activité agricole extensive

Article 6-1 : Prescriptions particulières et mesures compensatoires pour les travaux concernant les cours d'eau

Concernant les travaux réalisés dans les cours d'eau :

• Lors des interventions dans le lit des cours d'eau (et les travaux dans les douves susceptibles d'avoir un impact sur les cours d'eau), le bénéficiaire met tout en œuvre pour prévenir toute pollution notamment par mise en suspension de fines.

• Pour les travaux nécessaires au rétablissement de la continuité écologique sur les seuils de moulin, le pétitionnaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention. Au cas par cas, si la mise en œuvre d'un règlement d'eau d'un ou de plusieurs des moulins s'avère utile ou s'il y a lieu de modifier un règlement d'eau existant, le pétitionnaire associe le service de police de l'eau aux démarches auprès du propriétaire de l'ouvrage.

• Les travaux de clôture, liés à la mise en place des abreuvoirs et des passages à gué, sont laissés à la charge des particuliers. Le pétitionnaire sensibilise les agriculteurs à la nécessité de faire ces travaux complémentaires. Dès la première année de travaux, le pétitionnaire vérifie la réalisation effective de ces travaux de clôture et tient informé le comité de pilotage de leur état d'avancement.

Article 6-2 : Prescriptions particulières et mesures compensatoires pour les travaux concernant les marais :

- Une cartographie des zones inondées pour les différentes côtes d'eau au barrage de l'Etier est mise en oeuvre. Ces cartes doivent permettre de localiser et quantifier les superficies inondées pour les côtes d'eau au barrage de l'Etier de 1,80 à 2,40 mNGF, tous les 10 centimètres. Ces éléments cartographiques sont portés à la connaissance du comité de pilotage (voir article 8) dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.
- Le curage des douves donnent lieu à un phasage inter-annuel permettant de conserver sur un secteur donné des tronçons non-curés qui permettront un re-colonisation des secteurs curés.
- Le curage des douves ne donnent pas lieu un à recalibrage : le curage débute à l'aplomb de l'ancienne berge et non de la nouvelle, dans l'objectif d'éviter l'élargissement des fossés.
- Les matériaux de curage des douves ne doivent en aucun cas être déposés sur de zones humides d'intérêt remarquable. Conformément au document d'objectif établi pour définir les modalités de gestion du site Natura 2000 (site n° FR 5300002 – Marais de Vilaine - dans lequel les marais du Trévelo sont inscrits), les résidus de curage sont soigneusement régaliés et nivelés par le pétitionnaire sur les prairies où des habitats d'intérêt communautaire n'ont pas été répertoriés. Les débris végétaux et les pierres sont préalablement retirés des matériaux de curage épanchés. Les matériaux épanchés ne doivent pas créer de monticule ou de seuil, notamment en bordure des douves. Le dépôt des résidus du curage fait l'objet d'un accord du ou des propriétaires des parcelles concernées.
- Si les douves concernées par les travaux présentent une plante invasive, des travaux d'évacuation de cette plante sont engagés préalablement au curage.
- La ceinture végétale en bordure de douves est au maximum préservée pendant les opérations de curages, afin de préserver les avantages qu'elle offre sur le maintien des berges et des sols, la qualité des eaux et la biodiversité.
- Les résultats des analyses faites sur les matériaux de curage sont adressés au service chargé de la police de l'eau.
- Les curages des atterrissements vaseux aux confluences des réseaux de douves et des cours d'eau doivent être limités au strict nécessaire. Ces curages n'ont pour objectif que d'assurer la circulation des eaux de ressuyage des terres vers l'aval.
- Si la présence de "flûteau nageant" est détectée sur des zones où des travaux sont susceptibles de porter atteinte à cette espèce, le pétitionnaire entreprend un déplacement de ces végétaux vers des zones où leur préservation est assurée.
- Le pétitionnaire met en oeuvre pour les travaux de curage ou pour tous les autres travaux susceptibles d'entraîner vers l'aval des matières en suspension, les moyens adaptés pour résorber ce risque.

Article 7 : Conventionnement avec la Fédération du Morbihan pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques : Les travaux de repositionnement des buses, avec pour principal objectif l'amélioration de la libre circulation piscicole, seront réalisés par la Fédération du Morbihan pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FMPPMA). Une convention est établie entre la FMPPMA et le Syndicat Intercommunal du bassin Versant du Trévelo, bénéficiaire de la présente autorisation, pour définir notamment les modalités techniques et administratives des opérations confiées à la FMPPMA. Cette convention est signée avant le démarrage des travaux. Le service de police de l'eau est destinataire d'une copie de ce document.

Article 8 : Mise en oeuvre d'un comité de pilotage : Le pétitionnaire met en oeuvre un comité de pilotage : il est chargé de le réunir et de l'animer conformément aux dispositions qui suivent. Ce comité de pilotage comprend des représentants de :

- Le Syndicat Intercommunal du bassin Versant du Trévelo
- L'Institut d'Aménagement de la Vilaine (IAV)
- La Fédération du Morbihan pour la Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques
- La profession agricole
- Le service départemental de l'ONEMA
- Le service départemental de la Police de l'eau
- Le Conseil Général
- L'Agence de l'Eau

Ce comité est réuni au moins une fois par an et, si nécessaire, à la demande d'un ou plusieurs des membres. Il peut être constitué sur la base d'un des groupes de travail ou d'un comité déjà organisé par le pétitionnaire.

Les éléments suivants sont présentés au comité lors de chaque réunion annuelle :

- Le bilan des travaux réalisés pendant l'année écoulée et les travaux programmés pour l'année à venir (pendant la période des travaux);
- La gestion des niveaux d'eau au barrage de l'étier et l'historique des niveaux de l'eau dans le marais pendant l'année écoulée ;
- les résultats des suivis sur l'espèce piscicole repère (le brochet) et la qualité des fourrages au cours de l'année écoulée ;

Sur la base de ces résultats et après débat, le comité de pilotage peut, si nécessaire :

- proposer des modifications de la gestion des niveaux d'eau des marais du Trévelo. Ces propositions de modifications sont transmises à Mr le Préfet du Morbihan pour validation. L'arrêté portant règlement d'eau du barrage de l'Etier est révisé en conséquence si les modifications à y apporter sont substantielles. Si les modifications sont mineures, elles peuvent être entérinées par arrêté de prescriptions complémentaires.
- solliciter des modifications au programme des travaux, tout en restant dans les limites de la présente autorisation. Ces modifications font l'objet d'une transmission au service de police de l'eau pour avis.

Article 9 : Obligation des riverains : Les dispositions de l'article L.151-37 du code rural (nouveau) relatives au régime des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt ne sont pas applicables. En application de l'article L.435-5 du Code de l'environnement, l'octroi d'une subvention sur fonds publics entraîne pour les propriétaires riverains l'obligation de céder gratuitement leur droit de pêche à une fédération ou à une association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour la durée de validité du présent arrêté.

Article 10 : Droit de passage : Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des travaux ainsi que les entrepreneurs et ouvriers dans les conditions précisées par l'article L.215-18 du Code de l'environnement. Toute contestation relative à cette obligation ou à l'estimation d'éventuels dommages liés à l'exécution des travaux est du ressort du tribunal administratif.

Article 11 : Début des travaux : Le bénéficiaire avise la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chaque année, de la date de commencement des opérations et de la date de leur achèvement.

Article 12 : Périodes de travaux : Pour les cours d'eau, les travaux ne peuvent intervenir que pendant la période du 1^{er} avril au 31 octobre (basses eaux) afin de minimiser leurs impacts sur la reproduction du poisson. En dehors de cette période, seuls les travaux d'entretien de la ripisylve sont possibles sous réserve qu'ils n'aient pas d'impact sur les écosystèmes aquatiques. Pour les douves et fossés, les travaux de curage peuvent être prolongés jusqu'au 31 décembre.

Article 13 : Préservation du patrimoine biologique : Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, le bénéficiaire veille, lors des travaux, à ne pas perturber ou détruire les écosystèmes notamment aquatiques.

Article 14 : Préconisations générales : Les différents usagers des cours d'eau devront, autant que faire ce peut, être étroitement associés à ces opérations. Les activités culturelles et ludiques liées à l'eau devront être limitées aux secteurs existants.

Article 15 : Dommages aux tiers : Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous dommages causés aux propriétés des tiers et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des travaux et installations que le mode d'exécution de l'entretien ultérieur.

Article 16 : Durée de validité : Le présent arrêté a une validité de cinq ans. Il est caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans. Son renouvellement est subordonné à l'accomplissement des formalités imposées par le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993. Toute modification apportée par le bénéficiaire à la réalisation des travaux est portée à la connaissance du préfet.

Article 17 : Information des tiers, délais et voies de recours : Le présent acte sera affiché en mairie des communes concernées pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Morbihan, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 18 : Exécution : M. le secrétaire Général de préfecture du Morbihan, M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, MM. et Mmes les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 20 janvier 2009

le préfet,
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves HUSSON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt-Environnement.

7 Direction départementale des services vétérinaires

7.1 Service Santé et Protection Animale

09-01-09-005-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56643 au docteur KERAVEC Guillaume pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur KERAVEC Guillaume,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur KERAVEC Guillaume, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56643) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur KERAVEC Guillaume a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur KERAVEC Guillaume s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 9 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
S. BURON

09-01-26-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56644 au docteur DESCAMPS Dominique pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur DESCAMPS Dominique,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur DESCAMPS Dominique, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56644) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 - Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur DESCAMPS Dominique a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 - Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur DESCAMPS Dominique s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 26 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
S. BURON

09-01-27-001-Arrêté préfectoral accordant le mandat sanitaire n° 56645 au docteur MARINET Emmanuelle pour le département du Morbihan

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural, et notamment ses articles L 221-11 et L 221-12 ;

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 83-506 du 17 juin 1983 relatif à l'exercice des activités de vétérinaire et notamment son article 8 ;

VU le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 modifié relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L 221-11 du code rural modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2008 accordant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan ;

VU la demande du docteur MARINET Emmanuelle,

SUR la proposition du directeur départemental des services vétérinaires du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} – Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an au docteur MARINET Emmanuelle, vétérinaire pour le département du Morbihan (mandat sanitaire n°56645) en qualité de vétérinaire sanitaire du département du Morbihan.

Article 2 – Le mandat sanitaire est renouvelable par périodes de 5 ans tacitement reconduites si le docteur MARINET Emmanuelle a satisfait à ses obligations en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12.

Article 3 – Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre Régional des vétérinaires.

Article 4 – Le docteur MARINET Emmanuelle s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et les opérations de police sanitaire, de respecter les tarifs de rémunération y afférents et de rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuelles rencontrées à cette occasion.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à VANNES, le 27 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires,
S. BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Santé et Protection Animale

7.2 Service Sécurité sanitaire des aliments

09-01-16-003-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/092 du 11/07/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement ARIN Chantal - 122 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-002)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/092 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Chantal ARIN ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 17 juillet 2008 par Mme Chantal ARIN ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement ARIN Chantal, dont la responsable est Mme Chantal ARIN, situé 122 Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.002.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/092 du 11/07/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de Mme Chantal ARIN est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-16-004-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/081 du 27/06/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant le GAEC DU RUAULT - 98 Route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU (n° agrément 56-240-018)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/081 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Ruault" de M. Patrice GUILLEMETTE ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 23 juillet 2008 par M. et Mme Patrice et Maryvonne GUILLEMETTE "G.A.E.C. du Ruault" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement G.A.E.C. du Ruault, dont les responsables sont M. et Mme Patrice et Maryvonne GUILLEMETTE, situé 98 route de la Pointe du Ruault - 56370 SARZEAU, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.240.018.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/081 du 27/06/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "G.A.E.C. du Ruault" de M. Patrice GUILLEMETTE est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 16 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-20-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/177 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant la SARL Ets LE CREFF - Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE (n° agrément 56-220-010)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/177 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LE CREFF" de Mme Annick LE CREFF ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 7 avril 2008 par Mme Annick LE CREFF "S.A.R.L. Ets LE CREFF" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement S.A.R.L. Ets LE CREFF, dont la responsable est Mme Annick LE CREFF, situé Pointe de Mané Hellec - 56700 SAINTE HELENE, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.220.010.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/177 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "S.A.R.L. LE CREFF" de Mme Annick LE CREFF est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 20 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
Stéphane BURON

09-01-21-001-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 96/152 du 25/09/1996 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'établissement LE GAL Christophe - Marais de Lasné - 56450 SAINT ARMEL (n° agrément 56-205-004)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96/152 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe LE GAL ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25/07/2008 par M. Christophe LE GAL ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : L'établissement LE GAL Christophe, dont le responsable est M. Christophe LE GAL, situé Marais de Lasné - 56450 SAINT ARMEL, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.205.004.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 96/152 du 25/09/1996 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification de M. Christophe LE GAL est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-01-21-002-Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2003/031 du 01/12/2003 et portant agrément sanitaire d'un établissement conchylicole d'expédition et de purification concernant l'Ets TIRONNEAU - Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER (n° agrément 56-116-031)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, et notamment ses articles L231-1 et suivants, R226-1 à R226-4, R228-15, R231-12, R231-13, R231-15 à R231-28, R231-35 à R231-59, R236-2 à R236-6, R237-2, R237-4 et R237-5 ;

VU le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 modifié pris pour l'application des articles L231-1, L231-2 et L231-5 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 1994 modifié relatif à l'identification et à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des denrées animales ou d'origine animale et au marquage de salubrité ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juillet 1994 modifié fixant les règles sanitaires régissant la purification et l'expédition des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 2006 relatif à l'agrément des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2001 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003/031 du 01/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TIRONNEAU-JOUET Gaëtan" de M. Gaëtan TIRONNEAU ;

VU la demande de renouvellement d'agrément déposée le 25 juillet 2008 par M. Gaëtan TIRONNEAU "Ets TIRONNEAU" ;

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Maritimes du Morbihan ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRETE

Article 1er : L'établissement Ets TIRONNEAU, dont le responsable est M. Gaëtan TIRONNEAU, situé à Kerouarch - 56740 LOCMARIAQUER, est agréé pour la purification et l'expédition de coquillages sous le numéro 56.116.031.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2003/031 du 01/12/2003 portant agrément sanitaire de l'établissement conchylicole d'expédition et de purification "TIRONNEAU-JOUET Gaëtan" de M. Gaëtan TIRONNEAU est abrogé.

Article 3 : En cas de non respect des textes susvisés, la suspension ou le retrait de l'agrément pourront être prononcés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 8 juin 2006.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Maritimes, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Vannes, le 21 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

09-01-23-001-Arrêté portant autorisation d'approvisionnement en sous produits de catégorie 3 non transformés aux fins de nourrissage d'animaux à fourrure, de chiens de meute et d'animaux de zoo ou de cirque concernant M. LAMER Jacques - Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC (n° autorisation 56-199-02)

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural, et notamment son article L 226-8 ;

VU le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine et notamment ses articles 22 et 23 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juin 2008 donnant délégation de signature à M. Stéphane Buron Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

VU la demande déposée le 19 janvier 2009 par M. LAMER Jacques ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1er : M. LAMER Jacques à Penanvern - 56110 ROUDOUALLEC, est autorisé sous le numéro d'identification 56.199.02 en vertu de l'article 23 du règlement (CE) n° 1774/2002 à collecter pour son usage et à utiliser des sous-produits de catégorie 3 aux fins de nourrissage des animaux ci-après désignés : carnivores.

Les viandes porcines ne devront pas être utilisées à l'état cru pour l'alimentation des carnivores. Les déchets de cuisines devront être traités à une température de 100 °C pendant une heure avant d'être incorporés dans l'alimentation des carnivores. Les sous produits de catégorie 3 concernés sont collectés auprès des établissements suivants :

CADF - ZA Pont Min - 56230 LE FAOUE - 56.057.01

Volailles de PENALAN - 22349 MAEL CARHAIX - 22.137.01

Volailles de Keranna - 56560 GUISCRIF - 56.081.01.

Article 2 : L'autorisation est valable pour une durée d'une année à compter de la date de signature du présent arrêté. En cas de non respect des textes susvisés, le retrait de l'autorisation pourra intervenir sans délai.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Vannes, le 23 janvier 2009

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Stéphane BURON

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale des services vétérinaires-Service Sécurité sanitaire des aliments

8 Direction départementale de la jeunesse et des sports

08-03-06-007-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Badminton LOCOAL-MENDON"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1177 DU 15 FEVRIER 2008 "BADMINTON LOCOAL-MENDON" 11 Route de Kério - 56550 LOCOAL-MENDON, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de BADMINTON.

Article 2 - l'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 6 MARS 2008

Le préfet du département du Morbihan,
pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-06-13-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Education Physique, Gymnastique volontaire du pays du roi Morvan"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1179 DU 13 JUIN 2008 "EDUCATION PHYSIQUE, GYMNASTIQUE VOLONTAIRE DU PAYS DU ROI MORVAN" - 44 rue Jean Louis Kergaravat - 56110 GOURIN, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 JUIN 2008

Le préfet du département du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-06-13-011-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association d'éducation physique"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1180 DU 13 JUIN 2008 "ASSOCIATION D'EDUCATION PHYSIQUE" Mairie 56560 GUISCRIF, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 JUIN 2008

Le préfet du département du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation
Laurent de LAMARE

08-06-13-012-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "Détente et loisirs de PLUMERGAT"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1181 DU 13 JUIN 2008 "DETENTE ET LOISIRS DU PLUMERGAT" 18 lotissement de la fontaine 56400 PLUMERGAT, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 JUIN 2008

Le préfet du département du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-06-23-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "BMX CLUB DE THEIX"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code du sport notamment l'article L.121-4,

VU le décret n°82.289 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 02-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1183 DU 23 JUIN 2008 " BMX CLUB DE THEIX" Trevester 56450 THEIX, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 23 JUIN 2008

Le préfet du département du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation,
Laurent de LAMARE

08-07-18-020-Arrêté portant agrément au titre des activités sportive à l'association "BADMINTON CLUB MEUCON"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU, le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1184 DU 18 JUILLET 2008 " BADMINTON CLUB MEUCON" 5 impasse Mein Guen 56890 MEUCON, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de BADMINTON

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 18 juillet 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports
Frédéric LE GOFF

08-07-21-003-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Fitness tonic" de MOUSTOIR-AC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU, le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - l'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1185 DU 21 JUILLET 2008 "FITNESS TONIC" Le Château 56500 MOUSTOIR-AC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d' E.P.M.M.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 21 JUILLET 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports
Frédéric LE GOFF

08-08-25-010-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES COMPETITIONS EQUESTRES"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU, le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1186 DU 25 AOUT 2008 "VANNES COMPETITIONS EQUESTRES" 10 impasse du Bondon 56000 VANNES, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Equitation

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 août 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports
Frédéric LE GOFF

08-08-25-011-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "Association des archers de Rhuys"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

VU le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

VU l'avis du directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1187 DU 25 AOUT 2008 "ASSOCIATION DES ARCHERS DE RHUYS" 19 rue du Général de Gaulle 56370 SARZEAU, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de Tir à l'arc.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 25 août 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
le directeur départemental de la jeunesse et des sports
P/o l'inspecteur de la jeunesse et des sports
Frédéric LE GOFF

08-09-12-018-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "La Garde du Pont SAVATE BOXE FRANCAISE"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1188 DU 12 SEPTEMBRE 2008 "LA GARDE DU PONT SAVATE BOXE FRANCAISE" Mairie de Marzan – 2 rue de la mairie 56130 MARZAN, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de savate, boxe française et disciplines associées.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 12 septembre 2008

Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

08-10-03-004-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "DOJO MOREACOIS"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1189 DU 3 OCTOBRE 2008 "DOJO MOREACOIS" Mairie de Moréac 56500 MOREAC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de judo, ju-jitsu, Kendo et disciplines associées.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 3 octobre 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

08-10-09-007-Attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 14 juillet 2008

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 18 juin 2008 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1^{er} - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ANGONIN ép COMBES Evelyne
ARS ép MEDIGUE Chantal
CROS Gilles
De FOMBELLE Guy
GEORGELIN Patrick
GLOAGUEN Anne-Marie
GRISEL Joël
HEMERY Marcelle
IHUEL Edmond
KERGUENNO ép MELEDO Janine
LE BARRE Yannick
LE BELLOUR Maurice
LECOMTE Denis
LE FRIEC Jean-Michel
LE TALLEC ép LE GOURRIEREC Marie-Thérèse
LUNELLI Denis
MELEDO Michel
MONET Laurent
MOUNIER Rémy
POULIQUEN Jean-Michel
POULMARC'H Didier

Article 2 - M. le Préfet et M. la Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 9 octobre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

08-10-13-006-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "KARATE CLUB PLOERMEL

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1190 DU 13 OCTOBRE 2008 " KARATE CLUB PLOERMEL" Complexe sportif – centre d'arts martiaux 56800 PLOERMEL, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de karaté et disciplines associées.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 13 Octobre 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

08-10-22-005-Arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "BAUD NATATION"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre du mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1191 DU 22 octobre 2008 "BAUD NATATION" Piscine intercommunale 56150 BAUD, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française de natation

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 22 octobre 2008

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

08-11-04-004-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association "Artisans Filmeurs Associés"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 21 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : ARTISANS FILMEURS ASSOCIES Maison de Quartier de Kercado Place de Cuxhaven 56000 VANNES N° 56 JEP 092

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 novembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick PORTES

08-11-04-005-Arrêté portant agrément comme Association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association "Collectif Pêche et Développement"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 21 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : COLLECTIF PECHE ET DEVELOPPEMENT 1 avenue de la Marne 56100 LORIENT : N° 56 JEP 093

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 novembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick PORTES

08-11-04-007-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'association "Ligue de l'enseignement - Fédération du Morbihan"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 21 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT – FEDERATION DU MORBIHAN 51 rue Chenailler BP 313 56103 LORIENT CEDEX : N° 56 JEP 091

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 novembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick PORTES

08-11-04-006-Arrêté portant agrément comme association de Jeunesse et d'Education Populaire à l'Association " Foyer Laïque et d'Education Permanente"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, notamment son article 8 ;

VU le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU le décret n° 2004 –374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 28 ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-01-15-008 du 15 janvier 2007 du donnant délégation de signature à la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie association dans le cadre des décisions d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU l'arrête préfectoral n° 07-04-06-002 du 6 avril 2007 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

VU l'avis de la commission spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan en date du 21 octobre 2008 ;

ARRETE

Article 1 : L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du MORBIHAN est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant : FOYER LAIQUE ET D'EDUCATION PERMANENTE B.P 16 Mairie de Port-Louis 56290 PORT-LOUIS : N° 56 JEP 090

Article 2 : La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 4 novembre 2008

Le préfet du Morbihan,
Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale,
Annick PORTES

08-11-27-012-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "VANNES ICE CLUB"

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1192 DU 27 novembre 2008 "VANNES ICE CLUB" 6 rue Georges Caldray 56000 VANNES, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française des sports de glace.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 27 novembre 2008

Pour le préfet du Morbihanet par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

08-12-22-009-Attribution de la médaille de bronze de la Jeunesse et des Sports - Promotion du 1er janvier 2009

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 1988 portant création de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze, modifié par l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2004 ;

VU le procès-verbal de la commission départementale d'attribution de la médaille de bronze réunie le 10 décembre 2008 ;

SUR proposition de Mme le Directrice départementale de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE

Article 1er - La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

ABALAIN épouse PERROT Patricia
AUDRAN Patrick
AUREART Joseph
DIEHL Fernand
FASSIH épouse SEGUIN Jacqueline
GALUDEC Alain
GUEGUEN Bruno
GUEHO Didier
LE DEVEDEC André
LE GOURRIEREC François
MOIZAN Amédée
MORICE André
NIZAN Joseph
ONNO Jean
PARRAS Jacques
PEDRON Georges
PERROT Jean-Claude
POTIER Alain
RAGU épouse SOURGET Ginette

Article 2 - M. le Préfet et Mme le Directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Morbihan.

Vannes, le 22 décembre 2008

Le Préfet,
Laurent CAYREL

09-01-09-006-arrêté portant agrément au titre des activités sportives à l'association "PLUM'DANSE" de PLUMELEC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite

Vu le code du sport, notamment les articles L.121-4, R.121-1 à R.121-6 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2008 accordant délégation de signature à Mme Annick PORTES, directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative

Vu l'instruction n° 02-140 JS du 26 août 2002 relative à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'avis de la directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

ARRETE

Article 1 - L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département du Morbihan est agréée au titre des activités sportives et affectée au numéro d'agrément suivant : 56 S 1193 DU 9 JANVIER 2009 "PLUM'DANSE" 5 rue du capitaine marienne 56420 PLUMELEC, pour la (les) discipline(s) correspondant à l'agrément de la Fédération Française d'Education Physique et de Gymnastique Volontaire.

Article 2 - L'association communiquera à la direction départementale de la jeunesse et des sports du Morbihan toute modification de ses statuts et toute information importante quant à ses activités.

Article 3 - Le directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 9 janvier 2009

Pour le préfet du Morbihan et par délégation,
La directrice départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative
Annick PORTES

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Direction départementale de la jeunesse et des sports

9 Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

08-12-04-019-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral de transfert - la liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations sociales (définition et mise en oeuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de Bretagne en date du 17 novembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE transférés à la région de BRETAGNE au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations sociales.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté en annexe I au présent arrêté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,10 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE aux missions de définition et mise en oeuvre de la politique de formation des travailleurs sociaux.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures des quatre départements bretons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Fait à Rennes, le 04 décembre 2008

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Jean DAUBIGNY

08-12-04-020-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral de transfert - La liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations sociales (versement des aides aux étudiants de formations sociales)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de Bretagne en date du 17 novembre 2008 ; Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE transférés à la région de BRETAGNE au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations sociales.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté en annexe I au présent arrêté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,48 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE aux missions de versement des aides aux étudiants de formations sociales.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures des quatre départements bretons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Fait à Rennes, le 04 décembre 2008

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Jean DAUBIGNY

08-12-04-021-Préfecture de la Région Bretagne - La liste des services ou parties de services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations paramédicales (autorisation et financement des formations paramédicales)

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de Bretagne en date du 17 novembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE transférés à la région de BRETAGNE au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations paramédicales.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté en annexe I au présent arrêté que participent à la date du 31 décembre 2004, 0,17 emploi équivalent temps plein (ETP) de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE aux missions d'autorisation et financement des formations paramédicales.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures des quatre départements bretons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Fait à Rennes, le 04 décembre 2008

Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Jean DAUBIGNY

08-12-18-074-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté portant composition du conseil académique de l'éducation nationale de Rennes

Le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille et Vilaine

VU le code de l'Education Nationale, et notamment les articles L 234-1 à L 234-8 et R 234-1 à R 234-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU la circulaire du 19 novembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public et à la mise en place des conseils de l'éducation nationale institués dans les départements et les académies ;

VU la délibération du conseil régional, des conseils généraux des départements ;

VU les propositions de désignation des organismes consultés ;

VU les propositions du recteur de l'académie et du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

VU mon arrêté du 29 novembre 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil académique de l'éducation nationale de Rennes est composé comme suit :

- PRESIDENTS -

Compétence de l'Etat Le Préfet de Région	Suppléants :	Compétence de la Région Le Président du Conseil régional Suppléants
Le Recteur d'Académie, ou le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt		M. Michel MORIN Vice-Président du Conseil régional

VICE-PRESIDENTS

Le Recteur d'académie,
Le conseiller régional désigné par le Président du Conseil régional, pour le suppléer
Le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt
Le Directeur régional des affaires maritimes

REPRESENTANTS DE LA REGION, DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Représentants de la région

<u>Titulaires :</u>	<u>Suppléants :</u>
- Mme Stéphanie POPPE	- M. Didier LE BUHAN
- M. André LESPAGNOL	- Mme Isabelle THOMAS
- M. Nicolas MORVAN	- M. Jean-Pierre THOMIN
- Mme Jeanne LARUE	- Mme Georgette BREARD
- Mme Naïg LE GARS	- Mme Marie-Pierre ROUGER
- Mme Marie-Christine LE RAY	- M. Loïc LE BRUN
- Mme Mireille DUBOIS	- Mme Marie-Christine LE HERISSE
- M. Bernard MARBOEUF	- M. Fabrice LOHER

Représentants des départements

COTES D'ARMOR

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Michel LESAGE	- M. André CALISTRI
- M. Emile RAOULT	- M. Michel ANDRE

FINISTERE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Nathalie SARRABEZOLLES	- non pourvu
- M. André LE GAC	- non pourvu

ILLE ET VILAINE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Mireille MASSOT	- Mme Marie-Thérèse SAUVÉE
- Mme Marie-Hélène DAUCE	- M. Alain-François LESACHER

MORBIHAN

Titulaires	Suppléants
- M. Noël LE LOIR	- Mme Yvette ANNEE
- non pourvu	- non pourvu

Représentants des communes

Titulaires	Suppléants
- M. Yves BRIENS, Maire de Quintin (22)	- M. André FICHANT, Maire de Pludual (22)
- Mme Régine ANGEE, Maire de Merdrignac (22)	- M. Jean-Yves LE BAS, Maire de Pléneuf Val André (22)
- M. Marc SAWICKI, Brest Métropole Océane (29)	Non pourvu
- non pourvu	Non pourvu
- M. Daniel BRICON, Maire de Paimpont (35)	- Mme Marie-Françoise VERGER, Maire de Taillis (35)
- M. Claude SAUTON, Maire de Le Loroux (35)	- M. Bernard JAMET, Maire de Brie (35)
- M. Grégoire SUPER, Maire de Locminé (56)	- Mme Bernadette DESJARDINS, Maire de Camors (56)
- M. Dominique MOURIER, Maire d' Arradon (56)	- M. Dominique LE NINIVEN, Maire de Priziac (56)

REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT

a) Représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires

- UNSA

Titulaires	Suppléants
- M. Claude KERYHUEL - Lycée Roz Glas - 29391 Quimperlé	- M. Yann BISCERE - UNSA - 189 rue de Chatillon- BP 50138 - 35201 Rennes Cedex 2
- M. Alain LE POGAM - Lycée Bréquigny - BP 90516 - 35205 Rennes Cedex	- Mme Annette LEPORT - 6 rue des Ormes - 35260 Cancale

- FSU

Titulaires	Suppléants
- Mme Patricia LABORIE - Lycée Joseph Loth - 56306 Pontivy Cedex 2	- M. Jean-Charles CAVEY - Lycée Joliot Curie - 35730 Rennes Cedex
- M. Christian JAFFRES - CIO Rennes Nord - 35000 Rennes	- M. Hubert PICAUD - Lycée Dupuis de Lôme56213 Lorient Cedex
- Mme Michelle CARMES - Lycée François Rabelais - 22022 Saint-Brieuc	- M. Joël BOUGLOUAN - Lycée Jean Macé - 56100 Lanester Cedex
- M. Philippe DIES - Collège Françoise Dolto - 35742 Pacé Cedex	Non pourvu
- M. Jacques BRILLET - Ecole élémentaire Keroman - 56100 Lorient	- M. Vincent GIBELIN - Collège SEPGA Léonard de Vinci - 22015 Saint-Brieuc Cedex
- Mme Anne-Marie ROBERT - SEP Jean Macé - 56601 Lanester	- M. Yvon CORRE - LP Guilloux - 35703 Rennes Cedex
- M. Bernard ETIENNE - Collège des Livaudières22605 Loudéac Cedex	- M. Marc LE GUERINEL - Lycée Lesage - 56017 Vannes Cedex
- M. Jacques LE BEUVANT - Lycée Laennec - 29120 Pont L'Abbé	- Mme Béatrice GAULTIER - Lycée René Cassin - 35160 Monfort /Meu

- SGEN CFDT

Titulaires	Suppléants
- Mme Claude HOCHART - Lycée Félix Le Dantec - 22303 Lannion	- M. Philippe QUENOUILIERE - Lycée Benjamin Franklin - 56400 Auray
- M. Norbert DIVEU - Inspection académique des Côtes d'Armor - BP 05 - 22099 Saint Brieuc Cedex 09	- M. Jean-Michel RIGAUD - Inspection académique d'Ille et Vilaine - 35031 Rennes Cedex

- CGT

Titulaires	Suppléants
- M. Jean-François THEBAULT - Collège Georges Brassens 35651 Le Rheu	- M. Jean-Charles LE SAGER - Lycée Hôtelier 35803 Dinard
- M. Pierre-François RIMASSON - Lycée La Fontaine des Eaux - 22102 Dinan	- Mme Stéphanie THIEURMEL - Lycée Bréquigny - 35205 Rennes Cedex 2

- FO

Titulaire	Suppléant
M. Gérard MONNIER - Lycée Brequigny - BP 90316 - 35205 Rennes Cedex	- M. Raymond GOMIS - Rectorat rue d'Antrain - 35705 Rennes Cedex

b) Représentants des établissements publics d'enseignement supérieur

- UNSA

Titulaires	Suppléants
- M. Joël LE MAREC - IUT de Lorient - Lanveur - 56100 Lorient	- Mme Martine LE HOURET - IUT de Vannes - BP 104 - 56014 Vannes

- FSU

- M. Jean-Pierre LE THULLIER - Université de Rennes 2 - 35043 Rennes Cedex	- M. Jacques DEGOUYS - Université de Rennes 2 - 35043 Rennes
--	--

-SGEN CFDT

- M. Michel QUENTEL - Université de Bretagne Sud - 4 rue Jean Zay - 56100 Lorient	- Mme Brigitte PICHARD - Université de Bretagne Occidentale 3 rue des Archives - 29238 Brest Cedex
---	--

- CGT
 - M. Christian GARAND - INSA de Rennes - Avenue des Buttes de Coesmes - 35043 Rennes Cedex - Mme Sylvie SEYE - IUT de Rennes - 3 rue du Clos Courtel - 35700 Rennes I

c) Représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. le Président de l'Université de Rennes I	- M. le Président de l'Université de Bretagne Sud
- M. le Président de l'Université de Rennes II –	- M. le Directeur de l'INSA
- M. le Président de l'Université de Bretagne occidentale	- M. le Président de l'IUFM

d) Représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional d'enseignement agricole

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. André BLANCHARD - LEGTA de Pontivy	- Mme Christine MOËLO - LEGTA de Pontivy
- M. Albéric PERRIER - LEGTA de Rennes	- M. Pascal HANTONNE - LEGTA de Rennes

REPRESENTANTS DES USAGERS

Représentants des parents d'élèves

FCPE

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- Mme Claire ETESSE	- Mme Florence ROUSSEL - Mme.Fabienne ETESSE
- M. Pierre JAGOT	- M. Denis CHEVALLIER
- M. Marc KERGOMARD	- Mme Angelika EZANNO
- M. Gil DESMOULIN	- M. Philippe NICOLAS
- Mme. Hélène LE CROM- Mme.Catherine LE GUEN	- Mme Christiane ESQUIAN
- M. Stéphane BIGATA	- Mme Nadine LE LEUXHE

Au titre de l'enseignement agricole

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Non pourvu	Non pourvu

Représentants des étudiants

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
UNEF	
- M. Sébastien PETRUS- Mme Aude LEMOUSSU	- Mme Elisabeth CHEVER
- M. Gwenaél STEPHAN	- M. Jean-Jacques PASCO
	- Mme Virginie TRAHAND

Représentant du Conseil économique et social régional de Bretagne

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
- M. le Président du CESR	- Mme Marie-Pierre SINOÛ

Représentants des syndicats de salariés

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
CFDT	
- M. Jacques BOUILLY - Union Départementale CFDT Rue de la Barbotière - 35012 Rennes Cedex	- Mme Annyvonne ERHEL - 2 allée de Trégastel 35700 Rennes
CGT	
Non désigné	Non désigné
FO	
Non désigné	Non désigné
CFTC	
- Mme Marie-Pierre LEPAGE - Lycée St Martin - 35706 Rennes Cedex	- M. Yannick GANNE - Lycée St Vincent - 35064 Rennes Cedex
CFE-CGC	
- Mme Isabelle TANFI	- M. Eric MOISAN
FSU	
- M. Jean-Luc LE GUELLEC	- M. Khabel DRIDER

Représentants des employeurs

Au titre de l'Union Patronale Interprofessionnelle de Bretagne

<u>Titulaires</u>	<u>Suppléants</u>
- M. Nicolas LEBON - UPIB – 2B allée du Bâtiment 35000 Rennes	- M. Frédéric DUVALUPIB - 2B allée du Bâtiment 35000 Rennes
- M. Christophe DAVIAUD - Union des entreprises pour l'Ille-et-Vilaine - 2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes	- Mme Pia LE MINOUX Union des entreprises pour l'Ille et Vilaine - 2 allée du Bâtiment - B.P.71657 - 35000 Rennes
- M. Michel BREHELIN - 119 avenue de Verdun - 56000 Vannes	- Siège à pourvoir

Au titre de l'Union Nationale des Associations des Professions Libérales

- à pourvoir	- à pourvoir
--------------	--------------

Au titre de l'Union Professionnelle Artisanale

- Mme Jany MATHIEU	- M. Dominique MARQUAND
--------------------	-------------------------

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de mon arrêté du 29 novembre 2007.

Article 3 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales par intérim et le Recteur de l'Académie de Rennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région ainsi que des préfectures des départements de la Région.

Rennes, le 18 décembre 2008

Le Préfet de région
Jean DAUBIGNY

08-12-29-007-Préfecture de la Région Bretagne - Arrêté préfectoral conjoint de transfert - La liste des services ou parties des services de la Direction régionale des Affaires Sanitaires et Sociales de Bretagne transférés à la région de Bretagne au 1er janvier 2009 est la suivante : Service chargé des formations paramédicales

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE, PREFET D'ILLE ET VILAINE

LE PREFET DES COTES D'ARMOR

LE PREFET DU FINISTERE

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, et notamment son article 147 ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n°2008-791 du 20 août 2008 relatif aux modalités de transfert définitif des services ou parties de services déconcentrés de l'Etat qui participent à l'exercice des compétences transférées aux départements et aux régions par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité et par les articles 51, 53 à 57, 65 et 72 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'avis du comité technique paritaire régional et interdépartemental de Bretagne en date du 17 novembre 2008 ;

Sur proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article 4 du décret du 20 août 2008 susvisé, la liste des services ou parties de services de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE transférés à la région de BRETAGNE au 1^{er} janvier 2009 est la suivante : service chargé des formations paramédicales.

ARTICLE 2 : En application de l'article 5 du décret du 20 août 2008 susvisé, il est constaté en annexe I au présent arrêté que participent à la date du 31 décembre 2004, 1 emploi équivalent temps plein (ETP) des directions départementales des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, ainsi que de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de BRETAGNE aux missions d'attribution des bourses aux étudiants des formations paramédicales et aux élèves sages-femmes.

ARTICLE 3 : Le montant des dépenses de fonctionnement compensées, autres que celles de personnel, supportées par l'Etat et calculées sur la base de la moyenne des dépenses actualisées de l'Etat des trois dernières années précédant le transfert de compétence sont mentionnées à l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales d'Ille et Vilaine, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Côtes d'Armor, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Finistère et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional, affiché à la préfecture de la région Bretagne et dans les préfectures des quatre départements bretons et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures des quatre départements bretons.

Fait à Rennes, le 29 décembre 2008

Le Préfet de région
Préfet d'Ille et Vilaine
Jean DAUBIGNY

Le Préfet des Côtes d'Armor
Jean-Louis FARGEAS

Le Préfet du Finistère
Pascal MAILHOS

Le Préfet du Morbihan
Laurent CAYREL

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Secrétariat Général des Affaires Régionales de Bretagne

10 Centre Hospitalier du Centre Bretagne

09-01-23-003-Avis de concours, par sélection, pour le recrutement de 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés

Un recrutement par sélection est organisé pour pouvoir 4 postes d'agents des services hospitaliers qualifiés au Centre Hospitalier du Centre Bretagne.

I - CONDITIONS : Aucune condition de titre(s), de diplôme(s), d'ancienneté.

II - MODALITES : Les candidats déposeront une lettre de candidature sur papier libre et un curriculum vitae détaillé.

Les candidatures doivent être transmises dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante :

CENTRE HOSPITALIER DU CENTRE BRETAGNE
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 janvier 2009

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines,
Nathalie BOUATTOURA

09-01-23-004-Avis de recrutement, sans concours, de 6 postes d'agents d'entretien qualifiés

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 6 postes d'Agent d'Entretien Qualifié au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS : Aucune condition de titres ou de diplôme.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant le niveau scolaire, les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

Le recrutement s'effectue par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi

Les candidatures sont à adressées au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN – BP 70023 - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 Janvier 2009

La Directrice Adjointe Chargée des Ressources Humaines
Mme N. BOUATTOURA

09-01-23-005-Avis de recrutement, sans concours, pour pourvoir 8 postes d'adjoints administratifs de 2ème classe

Un recrutement sans concours est organisé pour pourvoir 8 postes d'Adjoints Administratifs de 2^{ème} classe au Centre hospitalier du Centre Bretagne.

CONDITIONS : Aucune condition de titres ou de diplôme.

MODALITES : Les candidats déposeront un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé, incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée.

La sélection des agents est confiée à une commission composée d'au moins 3 membres dont un extérieur à l'établissement.

72

La commission examine le dossier de chaque candidat et auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. A l'issue des auditions, la commission arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats admis.

La liste des candidats déclarés aptes peut comporter un nombre supérieur à celui des postes à pourvoir pour pallier les éventuels désistements ou satisfaire de nouvelles ouvertures de postes d'ici la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de recrutement.

Les candidatures sont à déposer dans un délai de 2 MOIS, à compter de la date de publication de l'avis de recrutement, le cachet de la poste faisant foi. Les candidatures sont à adresser au :

Centre Hospitalier du Centre Bretagne
Direction des Ressources Humaines
Place Ernest JAN - 56306 PONTIVY CEDEX

FAIT A PONTIVY, le 23 janvier 2009

La Directrice Adjointe chargée des Ressources Humaines
Mme Nathalie BOUATTOURA

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Centre Hospitalier du Centre Bretagne

11 Services divers

08-12-31-012-CENTRE HOSPITALIER DE DOUARNENEZ - Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'ergothérapeute diplômé d'Etat

Un concours sur titres est organisé dans l'établissement en vue de pourvoir 1 poste d'Ergothérapeute diplômé d'Etat.

Conditions à remplir :

être âgé de 45 ans au plus à la date du 1^{er} janvier 2008 (la limite d'âge peut être reculée ou supprimée selon les conditions réglementaires en vigueur) ;
être titulaire du diplôme d'Etat d'Ergothérapeute ;
ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Ergothérapeute ;
ou d'une autorisation d'exercer la profession d'Ergothérapeute sans limitation dans le service où le candidat est affecté.

Les candidatures, accompagnées d'un curriculum vitæ sur papier libre, sont à adresser à :

M. le Directeur des Ressources Humaines
Centre Hospitalier de DOUARNENEZ - B.P. 156
29171 DOUARNENEZ CEDEX

dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication du présent avis au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Douarnenez, le 31 décembre 2008

Le Directeur
E. GUYADER

09-01-22-005-Maison de Retraite de Rochefort-en-Terre - Avis de recrutement d'un cadre de santé par concours sur titres

Un poste de Cadre de Santé est déclaré vacant dans l'établissement.

Un appel à candidatures est lancé par le présent avis.

Ce recrutement se fera par concours sur titres externe ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989 et n°89-613 du 1^{er} septembre 1989 et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, ayant exercé, dans le secteur privé ou public, une activité professionnelle de même nature et équivalente à celle des agents appartenant aux corps précités pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les demandes d'équivalence de diplôme seront examinées en application du décret n°2007-196 du 13 février 2007.

Les candidatures sont à adresser avant le vendredi 27 mars 2009, 17 Heures, à :

M. le Directeur de la Maison d'Accueil du Grand Jardin (Maison de Retraite)
Rue Porte-Cadre – 56220 ROCHEFORT EN TERRE – Tél 02 97 43 40 70.

La demande du candidat doit comporter :

- une lettre de candidature développant les motivations ;
- un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.

Le présent avis de recrutement est publié par affichage dans les locaux de l'établissement, et dans ceux des préfectures et sous-préfectures de la région, ainsi que par insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la Région Bretagne, durant une période de deux mois à compter du 23 Janvier 2009.

Fait à Rochefort en Terre, le 22 Janvier 2009

Le Directeur
Thierry JAUNASSE

Le texte intégral du(des) arrêté(s) ci-dessus inséré(s) peut être consulté auprès de : Services divers

Textes certifiés conformes aux originaux

**Imprimé à la Préfecture du Morbihan
Date de publication le 06/02/2009**